

MODIFICATIONS STATUTAIRE

Révisé et mise à jour - Le 5 août 2025



Constitutional
Convention



Congrès
statutaire

— 2025 —

Les présentes modifications statutaires sont celles proposées par le Conseil exécutif national et par les sections locales du syndicat Unifor qui ont été soumises au secrétaire-trésorier national conformément au processus prévu à l'article 6.C.1 de nos statuts. Certaines modifications proposées ont été modifiées afin d'en améliorer la lisibilité ou d'en clarifier le sens.

Toutes les modifications statutaires seront examinées par un Comité des statuts qui recommandera leur adoption ou leur rejet. Ce comité peut collaborer avec les sections locales afin d'améliorer les modifications proposées.

Toute erreur ou omission peut faire l'objet d'une correction.



Table des matières

NEB-1	ARTICLE 4: CODE D'ÉTHIQUE ET DES PRATIQUES DÉMOCRATIQUES	7
NEB-2	ARTICLE 5 - LES MEMBRES	9
NEB-3	ARTICLE 5 - LES MEMBRES	10
NEB-4	ARTICLE 5 - LES MEMBRES	11
NEB-5	ARTICLE 5 - LES MEMBRES	12
NEB-6	ARTICLE 6 - CONGRÈS	13
NEB-7	ARTICLE 6 - CONGRÈS	14
NEB-8	ARTICLE 6 - CONGRÈS	15
NEB-9	ARTICLE 6 - CONGRÈS	16
NEB-10	ARTICLE 6 - CONGRÈS	17
NEB-11	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	18
NEB-12	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	19
NEB-13	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	20
NEB-14	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	22
NEB-15	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	23
NEB-16	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	25
NEB-17	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	26
NEB-18	ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX	27
NEB-19	ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX	28
NEB-20	ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX	29



NEB-21	ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX	30
NEB-22	ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX	31
NEB-23	ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX	32
NEB-24	ARTICLE 9 - CONSEIL CANADIEN	34
NEB-25	ARTICLE 9 - CONSEIL CANADIEN	35
NEB-26	ARTICLE 10 - CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS	36
NEB-27	ARTICLE 10 - CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS	37
NEB-28	ARTICLE 11 - CONSEILS INDUSTRIELS	38
NEB-29	ARTICLE 11 - CONSEILS INDUSTRIELS	39
NEB-30	ARTICLE 12 - CONSEIL NATIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS RETRAITÉS	40
NEB-31	ARTICLE 13 - CONSEIL NATIONAL DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS	41
NEB-32	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	42
NEB-33	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	43
NEB-34	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	44
NEB-35	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	45
NEB-36	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	46
NEB-37	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	47
NEB-38	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	48
NEB-39	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	49
NEB-40	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	50
NEB-41	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	51



NEB-42	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	52
NEB-43	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	53
NEB-44	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	54
NEB-45	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	55
NEB-46	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	56
NEB-47	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	57
NEB-48	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	58
NEB-49	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	60
NEB-50	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	61
NEB-51	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	62
NEB-52	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	63
NEB-53	ARTICLE 16 - COTISATIONS NATIONALES	64
NEB-54	ARTICLE 16 - COTISATIONS NATIONALES	65
NEB-55	ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE	66
NEB-56	ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE	67
NEB-57	ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE	68
NEB-58	ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE	69
NEB-59	ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE	70
NEB-60	ARTICLE 18 - AFFAIRES STATUTAIRES	71
NEB-61	ARTICLE 18 - AFFAIRES STATUTAIRES	72
NEB-62	ARTICLE 18 - AFFAIRES STATUTAIRES	73
NEB-63	ARTICLE 18 - AFFAIRES STATUTAIRES	74
NEB-64	ARTICLE 18 - AFFAIRES STATUTAIRES	75
NEB-65	ARTICLE 26 - LANGUES OFFICIELLES	76



C-1	ARTICLE 2 : DÉCLARATION DE PRINCIPES	77
C-2	ARTICLE 2 - DÉCLARATION DE PRINCIPES	78
C-3	ARTICLE 2 - DÉCLARATION DE PRINCIPES	79
C-4	ARTICLE 3 - OBJECTIFS	80
C-5	ARTICLE 6 - CONGRÈS	82
C-6	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	83
C-7	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	84
C-8	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	85
C-9	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	86
C-10A	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	87
C-10B	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	88
C-11	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	89
C-12	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	90
C-13	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	91
C-14	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	92
C-15	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	93
C-16	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	94
C-17	ARTICLE 7 - CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL	95
C-18	ARTICLE 9 - CONSEIL CANADIEN	96
C-19	ARTICLE 9 - CONSEIL CANADIEN	97
C-20	ARTICLE 10 - CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS	98
C-21	ARTICLE 10 - CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS	99
C-22	ARTICLE 10 - CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS	100



C-23	ARTICLE 10 - CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS	101
C-24	ARTICLE 10 - CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS	102
C-25	ARTICLE 12 - CONSEIL NATIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS RETRAITÉS	103
C-26	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	104
C-27	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	105
C-28	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	106
C-29	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	107
C-30	ARTICLE 16 - COTISATIONS NATIONALES	108
C-31	ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE	109
C-32	ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE	110
C-33	ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE	111
C-34	ARTICLE 18 - AFFAIRES STATUTAIRES	112
C-35	ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES	113



ARTICLE 4: CODE D'ÉTHIQUE ET DES PRATIQUES DÉMOCRATIQUES

ARTICLE 4 : CODE D'ÉTHIQUE ET DES PRATIQUES DÉMOCRATIQUES

- 4.20 S'il est estimé qu'une violation de ce Code d'éthique a eu lieu ou a lieu, une lettre de plainte signée peut être envoyée à la présidente ou au président avec les allégations précises décrivant comment le Code d'éthique a été violé. Cette option peut être utilisée lorsque la personne qui dépose une plainte ne souhaite pas porter des accusations en vertu des présents statuts, ou que les circonstances entourant l'affaire soulèvent des préoccupations quant au respect de la confidentialité
- 4.21 La présidente ou le président traite rapidement toute plainte alléguant une violation du Code d'éthique. À moins que la plainte constitue une accusation en vertu des statuts, la présidente ou le président enquête sur l'affaire de manière confidentielle en respectant les droits de toutes les parties et en prenant en considération les principes de justice naturelle.
- 4.22 Si la présidente ou le président juge que la plainte constitue une accusation recevable en vertu de l'article 18 section C, l'affaire est considérée comme une violation des statuts assujettie aux procédures et à la possibilité d'appels prévues à l'article 18.

CHANGER POUR :

- 4.20 Un membre qui estime qu'un autre membre enfreint ou a enfreint le Code d'éthique peut déposer une accusation contre cet autre membre. Il doit utiliser les procédures prévues à la section 18.C ou 18.D pour déposer l'accusation.
- 4.21 Un membre qui estime qu'un autre membre enfreint ou a enfreint le Code d'éthique et qui souhaite déposer une plainte confidentielle plutôt qu'une accusation peut envoyer une lettre de plainte signée à la présidente ou au président décrivant les allégations spécifiques de violation du Code d'éthique par cet autre membre.
- 4.21.1 Si une plainte confidentielle concerne la conduite de la présidente ou du président, le membre doit envoyer la lettre de plainte signée à une autre dirigeante ou un autre dirigeant national. La dirigeante ou le dirigeant national qui reçoit la plainte doit en informer l'autre dirigeante ou dirigeant national, à moins que cette dernière personne ne soit également visée par la plainte. La dirigeante ou le dirigeant national qui reçoit la plainte doit alors assumer les responsabilités de l'enquête décrites ci-dessous.
- 4.21.2 Si une plainte confidentielle concerne la conduite des trois dirigeantes et dirigeants nationaux, le membre peut envoyer une lettre de plainte signée à tous les membres du Conseil exécutif national, qui se réunira et décidera d'enquêter ou non sur la plainte.
- 4.21.3 La présidente ou le président ou tout autre dirigeante ou dirigeant national doit traiter rapidement une plainte confidentielle en enquêtant ou en ordonnant une enquête. L'enquête doit, dans la mesure du possible, être confidentielle, juste et respectueuse des droits de toutes les parties. La présidente ou le président ou tout autre dirigeante ou dirigeant national peut refuser d'enquêter sur une plainte confidentielle s'il était plus approprié de la traiter comme une accusation en vertu de la section 18.C ou 18.D. La présidente ou le président ou tout autre

dirigeante ou dirigeant national peut également refuser d'enquêter sur une plainte qui est futile, frivole ou vexatoire ou lorsque le problème a été traité de façon adéquate d'une autre manière.

- 4.21.4 Sauf lorsqu'une plainte concerne un membre du Conseil exécutif national, la présidente ou le président, après avoir enquêté sur une plainte confidentielle, décide si le Code d'éthique a été enfreint et de la façon de traiter une infraction qui peut inclure l'un des éléments énumérés à l'article 18.C.7. Les procédures et les appels prévus à la section 18.C s'appliquent aux décisions.
- 4.21.5 Dans le cas d'une plainte confidentielle concernant la présidente ou le président ou tout autre membre du Conseil exécutif national, la présidente ou le président ou tout autre dirigeant ou dirigeante national, après avoir enquêté sur une plainte confidentielle, détermine si le membre semble avoir enfreint le Code d'éthique. Si la présidente ou le président ou tout autre dirigeant ou dirigeante national estime que le Code d'éthique a été enfreint, le Conseil exécutif national traite alors l'affaire. Le Conseil exécutif national détermine si le membre a enfreint le Code d'éthique. Les procédures prévues à l'article 18.D.5 s'appliquent à la décision. Le Conseil exécutif national décide alors de la suite à donner à une violation du Code d'éthique, qui peut inclure l'un des éléments énumérés à l'article 18.D.6. Les procédures et les appels prévus à la section 18.D s'appliquent à ses décisions.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 5 - LES MEMBRES

ARTICLE 5 : LES MEMBRES – B. ADMISSIBILITÉ

18. Un membre demeure en règle sans verser de cotisations pendant la période d'une mise à pied ou d'un congé aussi longtemps qu'il a des droits de rappel comme prévus à sa convention collective.

CHANGER POUR :

11. Une ou un membre demeure en règle sans verser de cotisations pendant la période d'une mise à pied ou d'un congé aussi longtemps qu'il a des droits de rappel comme prévus à sa convention collective, **mais la ou le membre peut, de façon volontaire, continuer de payer ses cotisations à sa section locale durant ladite période de mise à pied ou de congé.**

Soumise respectueusement par le CEN

* Le texte ajouté reflète la suppression de l'article 5.B.20, présenté dans la modification NEB-4.

ARTICLE 5 - LES MEMBRES

ARTICLE 5 : LES MEMBRES – B. ADMISSIBILITÉ

19. Tout membre qui a perdu son emploi à la suite d'une fermeture d'un lieu de travail est considéré comme n'étant plus un membre du syndicat.

CHANGER POUR :

12. **Tout membre licencié ou en congé cesse d'être considéré comme étant membre lorsque cette personne n'a plus de droit de rappel prévu en vertu de sa convention collective, ou lorsque son emploi prend fin de façon permanente en raison de la fermeture du milieu de travail, d'un licenciement permanent ou de tout autre événement.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 5 - LES MEMBRES

ARTICLE 5 : LES MEMBRES – B. ADMISSIBILITÉ

20. Les membres qui ont des droits de rappel et travaillent ailleurs sont tenus de payer les cotisations syndicales à leur section locale pour conserver leur statut de membre en règle.

CHANGER POUR :

13. ~~Les membres qui ont des droits de rappel et travaillent ailleurs sont tenus de payer les cotisations syndicales à leur section locale pour conserver leur statut de membre en règle.~~

Soumise respectueusement par le CEN

*Texte supprimé pour refléter l'ajout de nouveau texte dans 5.B11 présenté dans la modification NEB-2.

ARTICLE 5 - LES MEMBRES

ARTICLE 5 : LES MEMBRES – B. ADMISSIBILITÉ

21. La seule exception au paragraphe 19 a lieu lorsqu'un membre est une dirigeante ou un dirigeant à temps plein de la section locale et paie ses cotisations à la section locale, le membre est considéré comme membre en règle aussi longtemps que le membre reste dirigeante ou dirigeant à temps plein de la section locale.

CHANGER POUR :

14. La seule exception au paragraphe **12** a lieu lorsqu'**une ou un** membre est une dirigeante ou un dirigeant à temps plein de la section locale et paie ses cotisations à la section locale, **la ou** le membre est considéré comme membre en règle aussi longtemps que le membre reste dirigeante ou dirigeant à temps plein de la section locale. **Aux fins de cette disposition, une dirigeante ou un dirigeant à temps plein de la section locale est une dirigeante ou un dirigeant de la section locale qui occupe ce poste à temps plein et qui (i) reçoit un salaire et des avantages sociaux de la section locale conformément à ses règlements ou en vertu d'une décision adéquate prise par ses membres; ou (ii) reçoit un salaire à temps plein et des avantages sociaux de son employeur conformément aux dispositions d'une convention collective ou de toute autre entente avec la section locale.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 6 – CONGRÈS

ARTICLE 6 : CONGRÈS – B. COMPOSITION DU CONGRÈS

15. Tout membre en règle du syndicat national a le droit d'assister au congrès à titre d'observateur.

CHANGER POUR :

15. Tout membre en règle du syndicat national a le droit d'assister au congrès à titre **d'observatrice ou d'observateur, mais la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier peut limiter le nombre de ces observatrices ou observateurs selon les contraintes de coûts et d'espace.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 6 – CONGRÈS

ARTICLE 6 : CONGRÈS– C. RÉOLUTIONS ET MODIFICATIONS STATUTAIRE

3. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier envoie à toutes les sections locales et à tous les organismes subordonnés toutes les résolutions ou les modifications statutaires au plus tard 60 jours avant l'ouverture du congrès.

CHANGER POUR :

3. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier envoie à toutes les sections locales et à tous les organismes subordonnés toutes les résolutions ou les modifications statutaires au plus tard **45** jours avant l'ouverture du congrès.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 6 – CONGRÈS

ARTICLE 6 : CONGRÈS – E. SCRUTIN ET ÉLECTIONS

AJOUTER :

5. Le Conseil exécutif national doit adopter un Code électoral des dirigeantes nationales et des dirigeants nationaux régissant l'ensemble des questions relatives à l'élection des dirigeantes nationales et des dirigeants nationaux ainsi que des directrices régionales et des directeurs régionaux.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 6 : CONGRÈS – F. CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

3. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier convoque un congrès extraordinaire au plus tard 30 jours avant son ouverture en informant les sections locales et les organismes subordonnés du but et du sujet spécifiques du congrès. Aucun autre sujet ni aucun autre objectif ne sont permis lors du congrès extraordinaire.

CHANGER POUR :

3. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier convoque un congrès extraordinaire au plus tard 30 jours avant **son** ouverture en informant les sections locales et les organismes subordonnés du but et du sujet spécifiques du congrès **extraordinaire**. Aucun autre sujet ni aucun autre objectif ne sont permis lors du congrès extraordinaire.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 6 – CONGRÈS

ARTICLE 6 : CONGRÈS– F. CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

4. Les déléguées et délégués à un congrès extraordinaire ainsi que leur nombre de votes sont les mêmes que lors du congrès précédent. Les suppléantes et suppléants peuvent pourvoir les postes vacants pourvu qu'ils aient été élus à titre de déléguée suppléante ou de délégué suppléant au congrès précédent.

CHANGER POUR :

4. Le nombre de déléguées et délégués auquel chaque section locale a droit lors d'un congrès extraordinaire ainsi que leur nombre de votes sont les mêmes que le nombre de déléguées et délégués, et leur nombre de votes qu'elle avait lors du congrès précédent.
 - 4.1 Si une section locale se dote d'une charte après le congrès, cette section locale a le droit d'élire des déléguées ou des délégués et d'obtenir lors d'un congrès extraordinaire le nombre de votes prévu selon les règles sur la composition du congrès, y compris l'article 6.B.4.
 - 4.2 Une section locale qui cesse d'avoir des membres après un congrès n'a droit à aucune déléguée ni à aucun délégué lors d'un congrès extraordinaire.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

4. Lorsqu'il sera entièrement constitué, le Conseil exécutif national comptera 25 membres et visera une représentation juste en termes de secteurs industriels, de genre, de régions et de groupes recherchant l'équité.

CHANGER POUR :

4. Lorsqu'il sera entièrement constitué, le Conseil exécutif national comptera **26** membres **ayant droit de vote** et visera une représentation juste en termes de secteurs industriels, de genre, de régions et de groupes recherchant l'équité, **avec un certain nombre de représentantes et représentants de conseil industriels supplémentaires sans droit de vote.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL - A: COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

5. Si le poste de président ou de secrétaire-trésorier devient vacant, le Conseil exécutif national convoque, dans les 30 jours, un congrès extraordinaire pour élire une nouvelle dirigeante ou un nouveau dirigeant. Si le poste de président devient vacant dans les 120 jours précédant un congrès, alors la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier assume les responsabilités de ce poste. De la même manière, si le poste de secrétaire-trésorier devient vacant dans les 120 jours avant un congrès, alors la présidente ou le président assume ces responsabilités.

CHANGER POUR :

5. En cas de vacance au poste de présidente ou président, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier assume les responsabilités du poste de présidente ou président jusqu'à ce que le Conseil exécutif national élise une présidente ou un président intérimaire.

En cas de vacance du poste de secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier, la présidente ou le président assume les responsabilités de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier jusqu'à ce que le Conseil exécutif national élise une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier intérimaire.

- 5.1 Le Conseil exécutif national se réunit dans les 30 jours suivant la vacance du poste de présidente ou président ou de secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier et élit, par un vote majoritaire de toutes et tous ses membres, une dirigeante ou un dirigeant national ou une directrice ou un directeur régional comme présidente ou président ou secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier intérimaire jusqu'au prochain Conseil canadien ou congrès, au cours duquel une successeure ou un successeur est élu pour le reste du mandat.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

**ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL - A: COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL
INDUSTRY COUNCIL REPRESENTATIVES**

19. Le Conseil exécutif national comprend 11 représentantes et représentants des conseil industriels, choisis à partir de candidatures proposées par les conseils industriels.
20. Les représentantes et les représentants des conseils industriels siégeant au Conseil exécutif national sont élus à la majorité des votes du Conseil canadien, lors d'un scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, selon les candidatures soumises par les conseils industriels et les recommandations formulées par le Conseil exécutif national au Conseil canadien. Le Conseil exécutif national reçoit les mises en candidature des conseils industriels suffisamment en avance d'une assemblée du Conseil canadien et présente ses recommandations en vue de se conformer à la représentation des genres, des régions et des industries telle qu'énoncée dans les présents statuts. Toutes ces recommandations sont adoptées d'un commun accord avec le conseil industriel concerné.
21. Les représentantes et les représentants des conseils industriels sont élus à la majorité des votes obtenus par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita. Les représentantes et les représentants des conseils industriels prêtent serment et entrent en fonction après leur élection lors du congrès de fondation.
22. Les représentantes et représentants des conseils industriels sont élus lors du Conseil canadien suivant chaque congrès pour un mandat de trois ans.
23. Si le poste de représentant d'un conseil industriel devient vacant, le Conseil exécutif national, en consultation avec le conseil industriel en question, choisit une représentante ou un représentant intérimaire, qui s'acquitte du mandat jusqu'à la prochaine assemblée du Conseil canadien. Une élection aura lieu lors de cette assemblée.

CHANGER POUR :

19. Le Conseil exécutif national comprend 11 représentantes et représentants des conseils industriels, choisis à partir de candidatures proposées par les conseils industriels.
20. Les représentantes et les représentants des conseils industriels, **ainsi que représentantes et représentants supplémentaires des conseils industriels** siégeant au Conseil exécutif national **sont élus lors du Conseil canadien suivant chaque congrès pour un mandat de trois ans.**
21. **La candidature de chaque candidate ou candidat à un poste de représentante ou représentant d'un conseil industriel doit être soumise par un conseil industriel établi. Chaque conseil industriel peut, au moins 30 jours avant l'ouverture du Conseil canadien, soumettre le nom d'une candidate ou d'un candidat pour l'élection en tant que représentante ou représentant du conseil industriel. Le Conseil exécutif national recommandera et soumettra alors aux**

fins d'approbation par les déléguées et délégués le nom des 11 candidates et candidats qui permettent collectivement de respecter les exigences en matière de représentation des genres, des régions et des industries énoncées dans les présents statuts. Si la recommandation est approuvée, les 11 candidates et candidats recommandés sont déclarés élus en tant que représentantes et représentants des conseils.

- 21.1 Si les 11 candidates ou candidats recommandés par le Conseil exécutif national ne sont pas approuvés par le Conseil canadien, des élections devront avoir lieu parmi toutes les personnes mises en candidature. Les élections auront lieu par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé sur une base de per capita du Conseil canadien. Les 11 candidates ou candidates qui obtiendront le plus de soutien sur une base de per capita lors de ces élections seront déclarés comme étant élus en tant que représentantes et représentants des conseils industriels.
- 21.2 Après l'approbation par le Conseil canadien des 11 candidates et candidats recommandés par le Conseil exécutif national, ou après l'élection, les personnes mises en candidature restantes seront déclarées comme étant des représentantes et représentants supplémentaires des conseils industriels ayant le droit de participer pleinement en tant que membres du Conseil exécutif national avec droit de parole, mais sans droit de vote.
22. Les représentantes et représentants des conseils industriels ainsi que les représentantes et représentants supplémentaires des conseils industriels prêtent serment et entrent en fonction après leur élection.
23. Si le poste de représentante ou représentant, ou de représentante ou représentant supplémentaire d'un conseil industriel devient vacant, le Conseil exécutif national, en consultation avec le conseil industriel en question, choisit une représentante ou un représentant intérimaire, entre en fonction et occupe le poste pour le reste du mandat.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL - A: COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ÉQUILIBRE ENTRE LES RÉGIONS

35. Les membres d'une même région du syndicat national (régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest et le Québec) ne détiennent en tout temps pas plus que 13 des 25 sièges du Conseil exécutif national.

CHANGER POUR :

35. Les membres d'une même région du syndicat national (régions de l'Atlantique, de l'Ontario, de l'Ouest et le Québec) ne détiennent en tout temps pas plus que 13 des **26** sièges **avec droit de vote** du Conseil exécutif national.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – B. PROCÉDURES DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

1. Une majorité des membres du Conseil exécutif national doit être présent pour qu'il y ait quorum. Aucune affaire n'est délibérée sans quorum. Seule la majorité des membres du Conseil exécutif national peut ajourner une réunion du Conseil.
2. Le Conseil exécutif national prend les décisions par un vote majoritaire. Chaque membre a droit à un vote.
3. Un procès-verbal mot à mot est pris lors des réunions du Conseil exécutif national. Les délibérations sont immédiatement transcrites et transmises aux membres du Conseil. Un compte-rendu des décisions et des mesures prises par le Conseil exécutif national est envoyé à toutes les sections locales et à tous les organismes subordonnés en temps opportun.
4. À sa discrétion, le Conseil exécutif national peut ordonner qu'une séance se tienne à huis clos.
5. Si une demande d'une réunion extraordinaire du Conseil exécutif national a été faite par quatre membres du Conseil exécutif national et qu'elle a été refusée par la présidente ou le président, quatre membres du Conseil exécutif national peuvent soumettre une demande écrite à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier pour qu'une telle réunion se tienne.
6. Dans les 48 heures après avoir reçu la demande, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier fait un sondage auprès des membres du Conseil exécutif national. Si une majorité vote en faveur, la présidente ou le président convoque le Conseil dans les cinq jours suivants. Si la présidente ou le président omet de s'y conformer, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou un membre du Conseil désigné par le Conseil exécutif national convoque la réunion.

CHANGER POUR :

1. Une majorité des membres du Conseil exécutif national **ayant droit de vote** doit être présent pour qu'il y ait quorum. Aucune affaire n'est délibérée sans quorum. Seule la majorité des membres du Conseil exécutif national peut ajourner une réunion du Conseil.
2. Le Conseil exécutif national prend les décisions par un vote majoritaire. Chaque membre **ayant droit de vote** a droit à un seul vote.
3. **Un compte-rendu des décisions du Conseil exécutif national doit être fourni aux sections locales ainsi qu'aux organismes subordonnés. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national doit s'assurer qu'il y ait un compte-rendu officiel attestant de tous les travaux du Conseil exécutif national.**
4. À sa discrétion, le Conseil exécutif national peut ordonner qu'une séance se tienne à huis clos.
5. Si une demande d'une réunion extraordinaire du Conseil exécutif national a été faite par quatre membres du Conseil exécutif national **ayant droit de vote** et qu'elle a été refusée par la présidente ou le président, quatre membres du Conseil exécutif national **ayant droit de vote**

peuvent soumettre une demande écrite à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier pour qu'une telle réunion se tienne.

6. Dans les 48 heures après avoir reçu la demande, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier fait un sondage auprès des membres du Conseil exécutif national. **Si une majorité de membres ayant droit de vote s'expriment** en faveur, la présidente ou le président convoque le Conseil dans les cinq jours suivants. Si la présidente ou le président omet de s'y conformer, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou un membre du Conseil désigné par le Conseil exécutif national convoque la réunion.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7: CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – C. RESPONSABILITÉS ET POUVOIR DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

2. Le Conseil exécutif national fait en sorte que tout règlement d'une section locale ou autre organisme subordonné qui n'est pas conforme aux présents statuts soit modifié.

CHANGER POUR :

2. Le Conseil exécutif national fait en sorte que tout règlement d'une section locale ou **de** tout autre organisme subordonné qui n'est pas conforme aux présents statuts soit modifié. **Il peut refuser l'approbation ou exiger des modifications si un règlement n'est pas conforme aux présents statuts.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7: CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – C. RESPONSABILITÉS ET POUVOIR DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

5. Le Conseil exécutif national veille à ce que les comptes et les dossiers financiers du syndicat national soient vérifiés au moins une fois par année par un comptable agréé indépendant, approuvé par le Conseil et une copie du rapport de vérification est remise à toutes les sections locales et aux organismes subordonnés en temps opportun subordonnés en temps opportun.

CHANGER POUR :

5. Le Conseil exécutif national veille à ce que les comptes et les dossiers financiers du syndicat national soient vérifiés au moins une fois par année par un comptable **professionnel** agréé indépendant, approuvé par le Conseil et une copie du rapport de vérification est remise à toutes les sections locales et aux organismes subordonnés en temps opportun.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX

CHANGER POUR :

ARTICLE 8: RESPONSABILITÉS DE L'ÉQUIPE NATIONALE DE DIRECTION

- 1. Les dirigeantes et dirigeants nationaux ainsi que les directrices et directeurs régionaux composent l'équipe nationale de direction d'Unifor.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX -**A. RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT**

2. La présidente ou le président dirige et coordonne les activités de l'équipe de dirigeantes et dirigeants nationaux du syndicat national. La présidente ou le président dirige et coordonne les négociations collectives menées par le syndicat.

AUCUN CHANGEMENT DANS LA VERSION FRANÇAISE.**Soumise respectueusement par le CEN**

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX - B. RESPONSABILITÉS DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER

6. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier paie par chèque, contresigné par la présidente ou le président, toutes les factures et les dépenses du syndicat national.

CHANGER POUR :

6. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier paie par chèque **ou paiement électronique**, contresigné **ou autorisé** par la présidente ou le président, toutes les factures et les dépenses du syndicat national. **Si la présidente ou le président, ou encore la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier assume les responsabilités de l'autre personne en raison d'un poste vacant, la directrice québécoise ou le directeur québécois contresigne les chèques et autorise les paiements électroniques.**

Soumise respectueusement par le CEN

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX -
C. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR QUÉBÉCOIS**

6. La directrice ou le directeur québécois recommande à la présidente ou au président la nomination d'adjointes ou d'adjoints, de directrices ou de directeurs locaux, de représentantes ou de représentant nationaux, de personnel spécialisé et de soutien pour mener les affaires du syndicat au Québec. La directrice ou le directeur québécois dirige et coordonne le travail de ses adjointes et adjoints, de ses directrices et directeurs locaux et du personnel au Québec.

AUCUN CHANGEMENT DANS LA VERSION FRANÇAISE.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX - D. RESPONSABILITÉS DES DIRECTRICES ET DES DIRECTEURS RÉGIONAUX

5. Les directrices et les directeurs régionaux sont délégués à leur conseil régional et sont aussi membres du comité exécutif de leur conseil régional approprié.

CHANGER POUR :

5. Les directrices et les directeurs régionaux sont déléguées **ou déléguées au conseil régional ou aux conseils régionaux de leur région** et sont aussi membres du comité exécutif de leur conseil régional ou de leurs conseils régionaux appropriés.

Soumise respectueusement par le CEN

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX -
E. SALAIRES ET HONORAIRES**

1. Les salaires annuels des dirigeantes et dirigeants nationaux et des directrices et directeurs régionaux, à compter du 1er janvier 2022, sont de:

Présidente ou président: 168,237.16 \$
Secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier: 155,176.84 \$
Directrice ou directeur québécois: 146,550.82 \$
Directrices et directeurs régionaux: 141,159.20 \$
2. À compter du 1er janvier 2017 et chaque premier janvier suivant, le salaire de chacune et chacun des dirigeantes et dirigeants nationaux et des directrices et directeurs régionaux augmente d'un pourcentage qui correspond à la hausse de la moyenne pondérée des salaires des membres de l'année précédente.
3. L'augmentation salariale selon la moyenne pondérée inclut les salaires normaux, mais n'inclut pas les montants forfaitaires, les primes ou autre rajustement spécial.
4. L'augmentation salariale selon la moyenne pondérée sera préparée par la directrice ou le directeur de la recherche et présentée au Conseil exécutif national pour approbation lors de la première réunion régulière de l'année.
5. Les membres du Conseil exécutif national qui ne sont pas des dirigeantes ou dirigeants nationaux à temps plein ou des directrices ou directeurs régionaux à temps plein reçoivent des honoraires de 600 dollars par mois.

CHANGER POUR :

1. Les salaires annuels des dirigeantes et dirigeants nationaux et des directrices et directeurs régionaux, à compter du **1er janvier 2025**, sont de :

Présidente ou président : **182 056,94 \$**
Secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier : **167 923,60 \$**
Directrice québécoise ou directeur québécois : **163 589,08 \$**
Directrices et directeurs régionaux: **158 589,09 \$**
2. **Le salaire de chacune des dirigeantes nationales et directrices régionales, et de chacun des dirigeants nationaux et directeurs régionaux sont augmentés le 1er janvier de chaque année selon un pourcentage qui correspond à la hausse de la moyenne pondérée des salaires des membres de l'année précédente.**

3. L'augmentation salariale selon la moyenne pondérée inclut les salaires normaux, mais n'inclut pas les montants forfaitaires, les primes ou autre rajustement spécial.
4. L'augmentation salariale selon la moyenne pondérée sera préparée par la directrice ou le directeur de la recherche et présentée au Conseil exécutif national pour approbation lors de la première réunion régulière de l'année.
 - 4.1 **Malgré ce qui est prévu ci-dessus au paragraphe 2, les dirigeantes et dirigeants nationaux peuvent recommander au Conseil exécutif national et le Conseil exécutif national peut décider que l'augmentation salariale pour une année donnée ne corresponde pas à la moyenne pondérée des salaires des membres de l'année précédente indiquée dans le rapport de la directrice ou du directeur du Service de la recherche pour l'année en question et que cette augmentation salariale correspond plutôt à un pourcentage qui ne peut toutefois pas excéder le pourcentage d'augmentation indiqué dans le rapport de la directrice ou du directeur du Service de la recherche pour l'année en question.**
5. Les membres du Conseil exécutif national qui ne sont pas des dirigeantes ou dirigeants nationaux à temps plein ou des directrices ou directeurs régionaux à temps plein reçoivent des honoraires de **750 \$** par mois.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 9 - CONSEIL CANADIEN

ARTICLE 9 : CONSEIL CANADIEN

7. Les dépenses du Conseil canadien, à l'exclusion des coûts pour les déléguées et délégués des sections locales, des conseils régionaux et des conseils industriels, sont approuvées par le Conseil exécutif national et assumées par le syndicat national.

AUCUN CHANGEMENT DANS LA VERSION FRANÇAISE.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 9 - CONSEIL CANADIEN

ARTICLE 9 : CONSEIL CANADIEN

16. Toutes les résolutions, sauf celles visant une modification statutaire, qui requièrent un vote à la majorité des deux-tiers pour approbation sont approuvées à la majorité de déléguées et délégués qui votent à main levée, à moins qu'une demande d'un vote sur une base de per capita soit faite par 20 pourcent des déléguées et délégués.

CHANGER POUR :

16. **Toutes les résolutions du conseil canadien sont approuvées au moyen d'un vote à la majorité à main levée, à moins qu'une demande d'un vote sur une base de per capita soit faite par 20 pour cent des déléguées et délégués.**

La seule exception à la disposition qui précède s'applique à une résolution du conseil canadien visant à modifier les présents statuts pour renforcer la Caisse de grève et de défense qui doit être approuvée selon la procédure décrite à l'article 17.C.6.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 10 : CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS

8. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif national, les conseils régionaux et le Conseil québécois peuvent modifier la formule du nombre de déléguées et délégués réguliers admissibles d'une section locale pourvu que :
- le nombre de déléguées et de délégués réguliers admissibles d'une section locale ne soit pas réduit, et
 - l'équilibre entre les déléguées et délégués réguliers des deux syndicats prédécesseurs soit maintenu

CHANGER POUR:

8. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif national, les conseils régionaux et le Conseil québécois peuvent modifier la formule de calcul du nombre de déléguées et délégués réguliers admissibles d'une section locale **si la modification n'entraîne aucune réduction du nombre de déléguées et délégués admissibles d'une section locale.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 10 - CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS

ARTICLE 10 : CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS

13. Le comité exécutif de chaque conseil régional et du Conseil québécois inclut au minimum une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, et une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier élus. La composition du comité exécutif tient compte des principes de représentation de genre et d'équité du syndicat. Chaque membre de l'exécutif d'un conseil régional ou du Conseil québécois est en poste pour un mandat de trois (3) ans. Les directrices et les directeurs régionaux sont délégués à leur conseil régional respectif et membres d'office de l'exécutif du conseil régional. La directrice ou le directeur québécois est délégué au Conseil québécois et membre d'office de l'exécutif du Conseil québécois.

CHANGER POUR :

13. Le comité exécutif de chaque conseil régional et du Conseil québécois inclut au minimum une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, et une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier élus. La composition du comité exécutif tient compte des principes de représentation de genre et d'équité du syndicat. Chaque membre de l'exécutif d'un conseil régional ou du Conseil québécois est en poste pour un mandat de trois (3) ans. Les directrices et les directeurs régionaux sont délégués à leur conseil régional respectif et membres d'office de l'exécutif du conseil régional. La directrice ou le directeur québécois est délégué au Conseil québécois et membre d'office de l'exécutif du Conseil québécois.
- 13.1 Les membres du comité exécutif de chaque conseil régional et du Conseil québécois sont délégués à leur conseil respectif avec chacun un droit de parole et le droit d'un vote.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 11 - CONSEILS INDUSTRIELS

ARTICLE 11 : CONSEILS INDUSTRIELS

2. La proposition doit inclure une description des objectifs, de la gouvernance, des règlements et du financement du conseil industriel ainsi qu'une liste des éléments des sections locales qui font partie du conseil industriel au début, avec une brève description du travail pertinent effectué par les membres des éléments des sections locales en question.

CHANGER POUR :

2. La proposition doit inclure une description des objectifs, de la gouvernance, des règlements et du financement du conseil industriel ainsi qu'une liste des sections locales **et des unités de négociation** qui font partie du conseil industriel au début, avec une brève description du travail pertinent effectué par les membres des sections locales **et des unités de négociation** en question.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 11 - CONSEILS INDUSTRIELS

ARTICLE 11 : CONSEILS INDUSTRIELS

7. Le conseil industriel est financé par une cotisation payée par chacun des membres des sections locales, ou des unités de négociation de celles-ci, employés dans ce secteur. Le montant de la cotisation est décidé par le conseil industriel.

CHANGER POUR :

7. Le conseil industriel est financé par une cotisation **des membres des sections locales ou des unités de négociation participantes selon une base de per capita**. Le montant de la cotisation sur une base de per capita est décidé par le conseil industriel. **Le conseil industriel doit produire chaque année un état financier annuel et présenter celui-ci à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier du syndicat national au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier du conseil industriel.**

Soumise respectueusement par le CEN

**ARTICLE 12 - CONSEIL NATIONAL DES TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS RETRAITÉS**

ARTICLE 12: CONSEIL NATIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS RETRAITÉS

CHANGER POUR :

ARTICLE 12: TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS RETRAITÉS

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 13 - CONSEIL NATIONAL DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

ARTICLE 13 : CONSEIL NATIONAL DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

CHANGER POUR :

ARTICLE 13 : MÉTIERS SPÉCIALISÉS ET CONSEIL NATIONAL DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15: SECTIONS LOCALES - A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les unités de négociation nouvellement reconnues ou accréditées sont assignées par le Conseil exécutif national à une section locale déjà en place, lorsque c'est possible. S'il n'y a pas de section locale existante qui accepte la nouvelle unité de négociation, alors une nouvelle charte peut être émise à titre de section locale, sous réserve d'une demande en bonne et due forme faite en vertu des présents statuts. Une nouvelle charte de section locale est accordée à une nouvelle unité de négociation seulement en cas exceptionnel, et à la discrétion du Conseil exécutif national.

CHANGER POUR :

2. Les unités de négociation nouvellement reconnues ou accréditées sont assignées par **la présidente ou le président** à une section locale déjà en place, lorsque c'est possible. S'il n'y a pas de section locale existante qui accepte la nouvelle unité de négociation, alors une nouvelle charte peut être émise à titre de section locale, sous réserve d'une demande en bonne et due forme faite en vertu des présents statuts. Une nouvelle charte de section locale est accordée à une nouvelle unité de négociation seulement en cas exceptionnel, et à la discrétion du Conseil exécutif national.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15: SECTIONS LOCALES - A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AJOUTER:

8. Chaque section locale établit ses propres règles régissant toutes ses élections. Ces règles doivent être conformes à celles prévues dans la politique concernant les élections dans les sections locales établie par le syndicat national ainsi qu'aux dispositions suivantes :
- (a) les votes se tiennent par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé,
 - (b) une majorité des votes exprimés est requise pour l'élection, à moins que les règlements de la section locale en stipulent autrement,
 - (c) La présidente ou le président et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou la secrétaire financière ou le secrétaire financier de la section locale doit être directement élu par tous les membres de la section locale. Les autres membres du comité exécutif d'une section locale doivent aussi être élus,
 - (d) toutes les élections sont supervisées par un comité d'élection élu démocratiquement ou par un autre processus approuvé par les membres de la section locale, ou par la présidente ou le président du syndicat national,
 - (e) les appels au sujet des élections dans une section locale sont régis par la politique de procédure sur les affaires statutaires et la politique concernant les affaires des sections locales.

Soumise respectueusement par le CEN

* Le texte ajouté reflète la suppression de l'article 15.B.5, présenté dans la modification NEB-37.

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15: SECTIONS LOCALES - B. DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES

CHANGER POUR :

B : COMITÉS EXÉCUTIFS DES SECTIONS LOCALES

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15: SECTIONS LOCALES - B. DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES

1. Chaque section locale est composée d'au moins quatre dirigeantes ou dirigeants du comité exécutif, dont trois sont :
 - une présidente ou un président de la section locale;
 - une vice-présidente ou un vice-président de la section locale;
 - une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier de la section locale.

CHANGER POUR:

1. Chaque section locale est composée d'au moins **trois** dirigeantes ou dirigeants du comité exécutif, **notamment** :
 - une présidente ou un président de la section locale;
 - une vice-présidente ou un vice-président de la section locale;
 - une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier, **ou encore une secrétaire financière ou un secrétaire financier** de la section locale.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15: SECTIONS LOCALES - B. DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES

4. Le mandat de toutes les dirigeantes et les dirigeants élus du comité exécutif de la section locale est de trois ans, à moins que les règlements de la section locale au moment du congrès de fondation ne prévoient une durée plus courte.

CHANGER POUR :

4. Le mandat de tous **les membres du comité exécutif** de la section locale est de trois ans, à moins que les règlements de la section locale au moment du congrès de fondation ne prévoient une durée plus courte.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15: SECTIONS LOCALES - B. DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES

5. Chaque section locale établit ses propres règles régissant les élections de ses dirigeantes et dirigeants. Toutefois, ces règles doivent être conformes à celles prévues dans la politique concernant les élections dans les sections locales établie par le syndicat national ainsi qu'aux dispositions suivantes :
- (a) les votes se tiennent par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé,
 - (b) l'élection d'une personne mise en candidature se fait à la majorité des votes exprimés, à moins que les règlements de la section locale n'en disposent autrement,
 - (c) toutes les élections sont supervisées par un comité d'élection élu démocratiquement ou par un autre processus approuvé par les membres de la section locale, ou par la présidente ou le président du syndicat national,
 - (d) un appel au sujet d'une élection de la section locale peut être logé et il sera traité conformément à la politique sur les procédures relatives aux affaires statutaires.

CHANGER POUR :

- ~~5. — Chaque section locale établit ses propres règles régissant les élections de ses dirigeantes et dirigeants. Toutefois, ces règles doivent être conformes à celles prévues dans la politique concernant les élections dans les sections locales établie par le syndicat national ainsi qu'aux dispositions suivantes :~~
- ~~(a) les votes se tiennent par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé;~~
 - ~~(b) l'élection d'une personne mise en candidature se fait à la majorité des votes exprimés, à moins que les règlements de la section locale n'en disposent autrement,~~
 - ~~(c) toutes les élections sont supervisées par un comité d'élection élu démocratiquement ou par un autre processus approuvé par les membres de la section locale, ou par la présidente ou le président du syndicat national,~~
 - ~~(d) un appel au sujet d'une élection de la section locale peut être logé et il sera traité conformément à la politique sur les procédures relatives aux affaires statutaires.~~

Soumise respectueusement par le CEN

*Texte supprimé pour refléter l'ajout du nouvel article 15.A.8 présenté dans la modification NEB-33.

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15: SECTIONS LOCALES - B. DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES

10. Un membre élu du comité exécutif de la section locale peut être relevé de ses fonctions par les membres s'il ou elle ne s'acquitte pas des devoirs liés à son poste. Un processus de destitution débute par une pétition signée par 25 % des membres que le membre du comité exécutif représente. La pétition doit contenir les plaintes spécifiques contre le membre du comité exécutif et être remise au secrétaire archiviste de la section locale. La section locale avise le membre du comité exécutif des plaintes et lui donne une copie de la pétition.

CHANGER POUR :

10. Une ou un membre élu du comité exécutif de la section locale peut être relevé de ses fonctions par les membres s'il ou elle ne s'acquitte pas des devoirs liés à son poste. Un processus de destitution débute par une pétition signée par 25 % des membres que le membre du comité exécutif représente. La pétition doit contenir les plaintes spécifiques contre le membre du comité exécutif et être remise à **la ou au secrétaire archiviste ou encore à la secrétaire financière ou au secrétaire financier** de la section locale.

Si la section locale estime que le seuil de 25 % des membres est atteint, celle-ci avise la ou le membre du comité exécutif des plaintes et lui donne une copie de la pétition. **La section locale ne remet pas à la ou au membre du comité exécutif une copie des noms et des signatures qui accompagnent la pétition.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15: SECTIONS LOCALES - B. DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES

11. La section locale tient une assemblée extraordinaire de destitution avec un préavis d'au moins 7 jours dans le seul but de traiter des plaintes spécifiques mentionnées dans la 55 pétition. Un quorum pour une assemblée de destitution est d'au moins 50% des membres représentés par le membre du comité exécutif. Un vote majoritaire au deux tiers des membres présents est requis pour destituer un membre élu du comité exécutif.

CHANGER POUR :

11. La section locale tient une assemblée extraordinaire de destitution avec un préavis d'au moins 7 jours dans le seul but de traiter des plaintes spécifiques mentionnées dans la 55 pétition. Un quorum pour une assemblée de destitution est d'au moins 50% des membres représentés par le membre du comité exécutif. Un vote majoritaire au deux tiers des membres présents est requis pour destituer un membre élu du comité exécutif. **Le vote doit être tenu au scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - C. RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES

1. Dans le présent article, les termes présidente, président, vice-présidente, vice-président, secrétaire-trésorière et secrétaire-trésorier font référence aux dirigeantes et dirigeants du comité exécutif de la section locale.

CHANGER POUR :

1. Dans le présent article, les termes présidente et président **ainsi que** secrétaire-trésorière et secrétaire-trésorier désignent **fait référence aux dirigeantes et dirigeants du comité exécutif de la section locale.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - C. RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES

3. Les dirigeantes et dirigeants du comité exécutif de la section locale ainsi que toutes les représentantes et représentants en milieu de travail sont tenus d'assister à un cours d'une semaine soit 40 heures de formation en matière de droits de la personne. Le syndicat national développera un plan pour offrir ce cours de concert avec les sections locales.

CHANGER POUR :

3. Les dirigeantes et dirigeants du comité exécutif de la section locale **ainsi que les autres membres du comité exécutif de la section locale sont tenus de participer à un cours de formation sur les droits de la personne offert par le syndicat national. Les sections locales doivent s'efforcer de fournir une formation similaire aux représentantes et représentants en milieu de travail.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - C. RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES

6. La présidente ou le président préside toutes les assemblées de la section locale, applique les statuts et nomme des comités lorsqu'il n'existe pas de dispositions à cet égard. La présidente ou le président signe toutes les demandes de dépenses autorisées par la section locale et contresigne tous les chèques émis par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier. La présidente ou le président est membre d'office de tous les comités, sauf du comité des élections.

CHANGER POUR :

6. La présidente ou le président préside toutes les assemblées de la section locale, applique les statuts et nomme des comités lorsqu'il n'existe pas de dispositions à cet égard. La présidente ou le président signe toutes les demandes de dépenses autorisées par la section locale et contresigne tous les chèques **et autorisé les paiements électroniques** émis par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, **mais les règlements de la section locale peuvent conférer à une autre dirigeante ou à un autre dirigeant, ou encore à plusieurs autres dirigeantes ou dirigeants le même droit de signer les chèques ou d'autoriser les paiements électroniques.** La présidente ou le président est membre d'office de tous les comités, sauf du comité des élections.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - C. RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES

10. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier émet et signe tous les chèques. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier fait rapport par écrit à l'assemblée régulière de la section locale. Le rapport inclut les montants reçus et dépensés depuis le dernier rapport, énumérés par catégorie de revenu et de dépense ainsi que le solde des fonds de la section locale.

CHANGER POUR :

10. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier émet et signe tous les chèques **et les paiements électroniques**. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier fait rapport par écrit à l'assemblée régulière de la section locale. Le rapport inclut les montants reçus et dépensés depuis le dernier rapport, énumérés par catégorie de revenu et de dépense ainsi que le solde des fonds de la section locale.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - C. RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES

18. Les responsabilités de la ou du secrétaire archiviste et de la secrétaire financière ou du secrétaire financier peuvent être combinées en un seul poste de secrétaire-trésorier.

CHANGER POUR :

18. **Le poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier tel qu'il est décrit dans le présent article peut être scindé en deux postes, soit secrétaire-archiviste et secrétaire financière ou secrétaire financier. Dans ce cas, chacune de ces personnes est une dirigeante ou un dirigeant du comité exécutif malgré ce qui est prévu à l'article 15.B.1. Une secrétaire financière ou un secrétaire financier assume toutes les responsabilités attribuées à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier en vertu de cet article, à l'exception des responsabilités attribuées par cet article à la ou au secrétaire-archiviste.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - E. REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS EN MILIEU DE TRAVAIL

5. Les membres que la représentante ou le représentant représente signent une pétition énumérant les plaintes précises contre la représentante ou le représentant et la présente à la section locale. La section locale avise la représentante ou le représentant des plaintes soulevées et donne un préavis aux membres qu'il représente de la tenue d'une assemblée extraordinaire de destitution. Un vote à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée extraordinaire est exigé pour une destitution.

CHANGER POUR :

5. Les membres que la représentante ou le représentant représente signent une pétition énumérant les plaintes précises contre la représentante ou le représentant et la présente à la section locale. La section locale avise la représentante ou le représentant des plaintes soulevées et donne un préavis aux membres qu'il représente de la tenue d'une assemblée extraordinaire de destitution. **La section locale ne remet pas à la représentante ou au représentant une copie des noms et des signatures qui accompagnent la pétition.** Un vote à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée extraordinaire est exigé pour une destitution. **Le vote doit être tenu au scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15: SECTIONS LOCALES - E. REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS EN MILIEU DE TRAVAIL

6. Chaque section locale précise dans ses règlements le nombre de pétitionnaires requis pour une destitution ainsi que le quorum requis pour tenir une assemblée de destitution.

CHANGER POUR :

6. Chaque section locale précise dans ses règlements le nombre de pétitionnaires requis pour une destitution ainsi que le quorum requis pour tenir une assemblée de destitution. **Les règlements de la section locale doivent prévoir qu'une pétition de destitution doit être appuyée par au moins 25 % des membres représentés par la représentante ou le représentant et le quorum pour une assemblée extraordinaire doit être d'au moins 50 % des membres représentés par la représentante ou le représentant.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - F. ASSEMBLÉES

1. Chaque section locale avec une seule unité et chaque unité de négociation d'une section locale composée tient une assemblée générale régulière de ses membres au moins une fois par mois, sauf si leurs règlements respectifs prévoient qu'une telle assemblée générale doit avoir lieu au moins tous les trois mois.

CHANGER POUR :

1. **Les assemblées générales régulières des membres d'une section locale sont essentielles pour maintenir la force et la solidarité au sein de la section locale. Chaque section locale doit convoquer une assemblée générale régulière de l'ensemble de ses membres et une rencontre des membres de chacune de ses unités dans le cas d'une section locale composée au moins une fois tous les trois mois.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - H. VÉRIFICATIONS

1. Les sections locales soumettent leurs états financiers pour vérification par les syndics de la section locale sur une base trimestrielle ou font vérifier sur une base annuelle les livres de la section locale par un comptable agréé.
...
5. Une section locale peut choisir de ne pas faire de vérifications trimestrielles par les syndics si les livres financiers de la section locale sont vérifiés annuellement par un comptable agréé. Une section locale qui choisit de faire vérifier ses livres par un professionnel une fois par année doit fournir un état financier aux membres à chaque trimestre. Une vérification annuelle faite par un professionnel doit faire l'objet d'un rapport à l'assemblée régulière des membres après la fin de la vérification ou faire rapport aux membres par un autre moyen au plus tard trois mois après la fin de l'année.
...
7. Si une section locale ne remet pas les rapports trimestriels des syndics ou le rapport de vérification annuelle par un professionnel, ou s'il y a des inexactitudes ou des écarts divulgués par les rapports de syndics ou le rapport de vérification annuelle, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier a le pouvoir d'assigner une représentante ou un représentant ou un comptable agréé pour prendre en charge la vérification de tous les livres, rapports et comptes financiers de la section locale.

CHANGER POUR :

1. Les sections locales soumettent leurs états financiers pour vérification par les syndics de la section locale sur une base trimestrielle ou font vérifier sur une base annuelle les livres de la section locale par un **comptable professionnel agréé**.
...
5. Une section locale peut choisir de ne pas faire de vérifications trimestrielles par les syndics si les livres financiers de la section locale sont vérifiés annuellement par un **comptable professionnel agréé**. Une section locale qui choisit de faire vérifier ses livres par un professionnel une fois par année doit fournir un état financier aux membres à chaque trimestre. Une vérification annuelle faite par un professionnel doit faire l'objet d'un rapport à l'assemblée régulière des membres après la fin de la vérification ou faire rapport aux membres par un autre moyen au plus tard trois mois après la fin de l'année
...

-
7. Si une section locale ne remet pas les rapports trimestriels des syndics ou le rapport de vérification annuelle par un professionnel, ou s'il y a des inexactitudes ou des écarts divulgués par les rapports de syndics ou le rapport de vérification annuelle, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier a le pouvoir d'assigner une représentante ou un représentant ou un **comptable professionnel agréé** pour prendre en charge la vérification de tous les livres, rapports et comptes financiers de la section locale, et **les frais engagés pour cette vérification seront imputés à la section locale.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - I. ACTIFS DE LA SECTION LOCALE

2. L'adhésion à une section locale ne confère pas et ne doit pas conférer à un membre tout droit, titre ou intérêt dans les actifs, les fonds et autres biens d'une section locale ou du syndicat national.

CHANGER POUR :

2. L'adhésion à une section locale ne confère pas et ne doit pas conférer à un membre tout droit, titre ou intérêt dans les actifs, les fonds et autres biens d'une section locale ou du syndicat national. **Les actifs, les fonds ou autres biens d'une section locale ne peuvent être divisés entre les membres individuellement.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - I. ACTIFS DE LA SECTION LOCALE

3. La section locale veille en tout temps à ce que ses actifs, fonds et autres biens soient utilisés ou dépensés conformément aux objectifs et à la déclaration de principes énoncés dans les présents statuts. Les dépenses sont payées par chèques émis par la section locale de l'un de ses comptes bancaires, portant deux signatures de dirigeantes ou dirigeants autorisés par ses règlements à cet égard. Si aucune disposition ne le prévoit, les signataires autorisés sont la présidente ou le président et la secrétaire trésorière ou le secrétaire-trésorier de la section locale.

CHANGER POUR :

3. La section locale veille en tout temps à ce que ses actifs, fonds et autres biens soient utilisés ou dépensés conformément aux objectifs et à la déclaration de principes énoncés dans les présents statuts. Les dépenses sont payées par chèques **ou paiement électronique équivalent** émis par la section locale de l'un de ses comptes bancaires, portant **deux signatures ou autorisations** de dirigeantes ou dirigeants autorisés par ses règlements à cet égard. Si aucune disposition ne le prévoit, les signataires autorisés sont la présidente ou le président et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la section locale.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - I. ACTIFS DE LA SECTION LOCALE

7. Toute unité qui se retire d'une section locale composée et obtient une charte distincte n'a droit qu'au solde de sa propre caisse, si une telle caisse existe, au moment de son retrait.

CHANGER POUR :

7. Toute unité qui se retire d'une section locale composée et obtient une charte distincte **ou est attribuée à une autre section locale n'a droit qu'au solde de sa propre caisse, si une telle caisse existe, au moment de son retrait.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - I. ACTIFS DE LA SECTION LOCALE

AJOUTER :

8. Les actifs détenus dans le fonds d'une unité d'une section locale composée, ainsi que tous les livres, rapports et autres biens d'une unité, reviennent à la section locale et deviennent la propriété de celle-ci si l'unité cesse de compter des membres ou cesse d'exister de quelque autre manière que ce soit.
9. Les actifs d'une section locale, ainsi que tous les livres, rapports et autres biens d'une section locale reviennent au syndicat national et deviennent la propriété de celui-ci si la section locale cesse de compter des membres, est dissoute ou cesse d'exister de quelque autre manière que ce soit. Les dirigeantes et dirigeants du comité exécutif d'une section locale dissoute doivent remettre tous les fonds et les biens appartenant à celle-ci à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national, ou encore à sa représentante ou à son représentant délégué. Le transfert d'actifs et d'autres choses d'une section locale à une autre section locale résultant d'une fusion de sections locales n'est pas affecté par cette disposition.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 16 - COTISATIONS NATIONALES

ARTICLE 16 : COTISATIONS NATIONALES

2. Les cotisations nationales sont de 0,735 % du salaire normal d'une travailleuse et d'un travailleur gagné dans le cadre d'heures de travail normales, comme défini par la convention collective en vigueur.

CHANGER POUR :

2. Les cotisations au syndicat national sont de 0,735 % du salaire normal d'une travailleuse ou d'un travailleur.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 16 - COTISATIONS NATIONALES

ARTICLE 16 : COTISATIONS NATIONALES

3. Le salaire normal comprend, sans y être limité, les indemnités de vacances, l'indemnité de jours fériés, l'indemnité pour devoir de juré, la pleine rémunération de congés payés, les indemnités d'absence payées, l'indemnité compensatrice du coût de la vie, les prestations supplémentaires de chômage ou toute prestation de mise à pied équivalente. Le salaire normal n'inclut pas les heures supplémentaires, les primes de quart, les primes du samedi, dimanche et de jour férié, les prestations d'une commission des accidents du travail, l'indemnité de relogement, l'indemnité de fin ou de cessation d'emploi, les prestations de retraite, les prestations supplémentaires de congé parental ou de maternité.

CHANGER POUR :

3. Le salaire normal comprend, sans y être limité, **les rajustements rétroactifs du salaire normal**, les indemnités de vacances **reçues en raison d'une période de vacances**, l'indemnité de jours fériés, l'indemnité pour devoir de juré, la pleine rémunération de congés payés, les indemnités d'absence payées, l'indemnité compensatrice du coût de la vie, les prestations supplémentaires de chômage ou toute prestation de mise à pied équivalente. Le salaire normal n'inclut pas les heures supplémentaires, les primes de quart, les primes du samedi, dimanche et de jour férié, les prestations d'une commission des accidents du travail, l'indemnité de relogement, l'indemnité de fin ou de cessation d'emploi, les prestations de retraite, les prestations supplémentaires de congé parental ou de maternité.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE

ARTICLE 17 : NÉGOCIATION COLLECTIVE - A. POUVOIR DE NÉGOCIATION ET RATIFICATION

11. Toute convention collective conclue par la négociation collective ou concernant des conditions de travail est ratifiée par scrutin secret des membres à une assemblée convoquée pour la ratification de la convention, ou par un autre processus établi ou un processus spécial approuvé par la présidente ou le président, à moins qu'un autre processus soit établi ou exigé par la loi.

AUCUN CHANGEMENT DANS LA VERSION FRANÇAISE.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE

ARTICLE 17 : NÉGOCIATION COLLECTIVE - B. AUTORISATION DE GRÈVE

5. L'autorisation de grève par la présidente ou le président est régie par la Politique de la Caisse de grève et de défense adoptée par le Conseil exécutif national. Aucune mesure de grève ne peut être prise avant qu'une autorisation n'ait été accordée par la présidente ou le président, et jusqu'à ce que l'autorisation de grève soit ensuite émise à la section locale par la directrice ou le directeur québécois, la directrice ou le directeur régional ou par la représentante ou le représentant national assigné.

CHANGER POUR :

5. L'autorisation de grève par la présidente ou le président est régie par la Politique de la Caisse de grève et de défense adoptée par le Conseil exécutif national. Aucune mesure de grève ne peut être prise avant qu'une autorisation n'ait été accordée **conformément à cette politique** et jusqu'à ce que l'autorisation de grève soit ensuite émise à la section locale

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE

ARTICLE 17 : NÉGOCIATION COLLECTIVE - C. CAISSE DE GRÈVE ET DE DÉFENSE

1. La Caisse de grève et de défense est établie par le Conseil exécutif national et 7,5 % ou 10 % de toutes les cotisations du syndicat national sont déposées dans la Caisse.

CHANGER POUR :

1. La Caisse de grève et de défense est établie par le Conseil exécutif national et 7,5 % ou 10 % de toutes les cotisations du syndicat national, **tel qu'il est déterminé de temps à autre en vertu de l'article 16.15**, sont déposées dans la Caisse.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE

ARTICLE 17 : NÉGOCIATION COLLECTIVE - C. CAISSE DE GRÈVE ET DE DÉFENSE

4. La Caisse de grève et de défense verse des prestations de 300 \$ par semaine de grève autorisée ou de lock-out, calculées au prorata du nombre de jours, y compris la première semaine, et verse une aide additionnelle pour soins médicaux, de santé ou autre aide spéciale telle que prévue à la Politique de la Caisse de grève et de défense et selon les critères établis par le Conseil exécutif national.

CHANGER POUR :

4. **À compter du premier jour d'une grève ou d'un lock-out, la Caisse de grève et de défense verse des prestations de 300 \$ par semaine de grève autorisée ou de lock-out. Les prestations pour une semaine partielle sont calculées au prorata. La Caisse de grève et de défense verse également une aide additionnelle pour soins médicaux, de santé ou autre aide spéciale tel qu'il est prévu dans la Politique de la Caisse de grève et de défense et selon les critères établis par le Conseil exécutif national.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE

ARTICLE 17 : NÉGOCIATION COLLECTIVE - C. CAISSE DE GRÈVE ET DE DÉFENSE

7. Le présent article s'applique dans toutes les juridictions sauf lorsque la législation sur les relations de travail pertinente requière une procédure ou un processus différent. Dans ce dernier cas, la loi s'applique.

CHANGER POUR :

D. SOUS RÉSERVE DE LA LOI

1. Le présent article s'applique dans toutes les juridictions sauf lorsque la législation sur les relations de travail pertinente **requiert** une procédure ou un processus différent. Dans ce dernier cas, la loi s'applique.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 18 - AFFAIRES STATUTAIRES

ARTICLE 18 : AFFAIRES STATUTAIRES - B. RÉVISION D'UNE DÉCISION

1. Un membre a le droit de demander la révision d'une décision d'une instance décisionnelle découlant d'un acte ou d'une décision s'il considère qu'elle n'a pas été équitablement et raisonnablement étudiée ou qu'elle manque de base rationnelle, et dont le résultat lui cause un préjudice ou le pénalise.

CHANGER POUR :

1. **Une ou un** membre a le droit de demander la révision d'une décision d'une instance décisionnelle découlant d'un acte ou d'une décision s'il considère qu'elle n'a pas été équitablement et raisonnablement étudiée ou qu'elle manque de base rationnelle, et dont le résultat lui cause un préjudice ou le pénalise. **Une demande de révision concernant une convention collective ou des questions relatives aux droits en milieu de travail, y compris les décisions ou les actions liées aux griefs, ne peut pas faire l'objet d'une révision.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 18 : AFFAIRES STATUTAIRES - B. RÉVISION D'UNE DÉCISION

9. Dans les 30 jours suivant la révision d'une décision par une section locale ou par l'organisme responsable, le membre peut aviser par écrit le bureau du président – Comité sur les affaires statutaires de sa demande d'une autre révision. Un dossier complet de la question est envoyé au Comité, y compris toutes les informations pertinentes pouvant être demandées.

CHANGER POUR :

9. Dans les 30 jours suivant la révision d'une décision par une section locale ou par l'organisme responsable, **le membre peut aviser par écrit le Comité sur les affaires statutaires de sa demande d'une autre révision.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 18 - AFFAIRES STATUTAIRES

ARTICLE 18 : AFFAIRES STATUTAIRES - B. RÉVISION D'UNE DÉCISION

10. Le Comité prend en considération la demande et détermine si elle est présentée dans les délais et recevable à tous égards, enquête sur les questions et détermine si une audition est nécessaire ou si des mémoires écrits doivent être reçus.

CHANGER POUR :

10. **Si la demande est faite dans des délais opportuns et en outre de nature convenable, le Comité peut prendre la demande en considération. Le comité peut aussi refuser de prendre la demande en considération si celle-ci est jugée futile, frivole ou vexatoire, y compris lorsque le dommage ou la sanction semble minime.**
- 10.1 **Si le Comité prend la demande en considération, il peut produire un sommaire de décision indiquant les raisons expliquant celle-ci, ou encore procéder à une enquête sur la demande avant de rendre sa décision. Si le comité procède à une enquête, il peut exiger que la ou le membre, ou encore la section locale ou l'organisme responsable fournisse de la documentation ou des pièces justificatives pertinentes, ou obtenir d'autres renseignements pertinents auprès d'autres sources, ou convoque une audience, ou prenne toute autre mesure qu'il juge nécessaire dans le but de rendre sa décision.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 18 : AFFAIRES STATUTAIRES - C. ACCUSATIONS

5. L'accusation est d'abord présentée au comité exécutif de la section locale de la personne accusée qui évalue si l'accusation est recevable. Si l'accusation est déposée en temps opportun et qu'elle semble soulever un cas de violation, alors l'accusation et le dossier complet de l'accusation sont envoyés au bureau de la présidente ou du président. S'il est déterminé que l'accusation n'a pas été déposée en temps opportun, ou s'il est décidé qu'elle ne soulève pas un cas apparent de violation, alors la ou les personnes portant l'accusation en sont informées et celles-ci peuvent acheminer l'accusation au bureau de la présidente ou du président. Le bureau de la présidente ou du président détermine si les décisions de la section locale sont correctes, et si tel est le cas, rejette l'affaire

CHANGER POUR :

5. L'accusation est d'abord présentée au comité exécutif de la section locale de la ou du membre accusé. Le comité exécutif de la section locale détermine si l'accusation répond aux exigences établies au paragraphe 4 du présent article 18.C. Si l'accusation répond aux exigences établies au paragraphe 4, le comité exécutif de la section locale envoie l'accusation et le dossier d'accusation au bureau de la présidente ou du président.
- 5.1 Si le comité exécutif de la section locale juge que l'accusation ne répond pas aux exigences établies au paragraphe 4, il rejette l'accusation. Le comité exécutif de la section locale doit immédiatement aviser la ou le membre ayant déposé l'accusation de sa décision de rejeter l'accusation et la ou le membre ayant déposé l'accusation a le droit de demander une révision de la décision au bureau de la présidente ou du président. Si la ou le membre ayant déposé l'accusation est en désaccord avec la décision rendue, cette personne peut acheminer l'accusation au bureau de la présidente ou du président dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du comité exécutif de la section locale et demander que le bureau de la présidente ou du président détermine si la décision du comité exécutif de la section locale était correcte ou incorrecte.
- 5.2 Dans les cas où le comité exécutif de la section locale a envoyé l'accusation au bureau de la présidente ou du président puisque celle-ci répondait aux exigences établies au paragraphe 4, ou encore lorsque le bureau de la présidente ou du président a déterminé que le rejet de l'accusation par le comité exécutif de la section locale était incorrect, le bureau de la présidente ou du président traite l'accusation conformément au paragraphe 6.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 18 - AFFAIRES STATUTAIRES

ARTICLE 18 : AFFAIRES STATUTAIRES - C. ACCUSATIONS

6. Autrement, le bureau de la présidente ou du président mène une enquête sur l'accusation et établit si une audition est nécessaire. Dans tous les cas, la personne accusée a le droit à une audition sur demande. Si une audition est convoquée, l'accusé a le droit d'être assisté d'un procureur, à ses propres frais.

CHANGER POUR :

6. Le bureau de la présidente ou du président envoie une copie de l'accusation à la ou au membre accusé en l'invitant à fournir une réponse à l'accusation.
- 6.1 Le bureau de la présidente ou du président doit informer la ou le membre à ce moment de son droit de demander une audition au sujet de l'accusation. Même si une audition est demandée, le bureau de la présidente ou du président peut produire un résumé de la décision de rejeter l'accusation et indiquer les raisons du rejet.
- 6.2 S'il ne rejette pas l'accusation, le bureau de la présidente ou du président mène une enquête sur l'accusation. Il peut exiger de la ou du membre portant l'accusation, ou encore de sa section locale, de fournir de la documentation ou des pièces justificatives additionnelles. Il peut obtenir d'autres renseignements pertinents auprès d'autres sources. Il peut prendre toute autre mesure de ce genre selon ce qu'il juge nécessaire afin de rendre une décision.
- 6.3 Le bureau de la présidente ou du président peut décider de convoquer une audition à propos de l'accusation.
- 6.4 Si le bureau de la présidente ou du président tient une audition à propos de l'accusation, il peut choisir la formule de l'audition selon ce qui est le plus adéquat dans les circonstances. Une audition peut se dérouler sous forme verbale ou écrite.
- 6.5 La ou le membre accusé a le droit d'avoir recours aux services d'une ou d'un avocat, à ses propres frais.

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 26 : LANGUES OFFICIELLES

L'anglais et le français sont les deux langues officielles d'Unifor au congrès et aux conférences nationales. Les statuts et les autres documents du syndicat national sont imprimés dans les deux langues. Les services aux sections locales offerts par le siège social national se font dans la langue officielle de leur choix.

CHANGER POUR :

1. L'anglais et le français sont les deux langues officielles d'Unifor au congrès et aux conférences nationales. Les statuts et les autres documents du syndicat national sont imprimés dans les deux langues. Les services aux sections locales offerts par le siège social national se font dans la langue officielle de leur choix.
2. **Les versions anglaise et française des présents statuts font également foi, et aucune des deux versions ne doit être considérée comme étant prévalente par rapport à l'autre. En cas de divergence, le sens commun aux deux versions sera déterminé.**

Soumise respectueusement par le CEN

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DE PRINCIPES

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DE PRINCIPES – 1. DÉMOCRATIE

1. Unifor est une organisation bénévole appartenant à ses membres. Ce sont eux qui le contrôlent et le dirigent. Son rôle est de servir l'intérêt collectif de ses membres dans leur milieu de travail et leur communauté. La raison d'être d'Unifor repose sur la participation démocratique de ses membres à tous les échelons. Ces valeurs démocratiques sont à la base de tout ce que nous faisons. Notre engagement envers les pratiques et les principes d'un syndicalisme démocratique définit qui nous sommes et se reflète dans nos règles, nos structures et nos procédures.

CHANGER POUR :

1. Unifor est une organisation bénévole appartenant à ses membres. Ce sont eux qui le contrôlent et le dirigent. Son rôle est de servir l'intérêt collectif de ses membres dans leur milieu de travail et leur communauté. La raison d'être d'Unifor repose sur la participation démocratique de ses membres à tous les échelons. Ces valeurs démocratiques sont à la base de tout ce que nous faisons. Notre engagement envers les pratiques et les principes d'un syndicalisme démocratique définit qui nous sommes et se reflète dans nos règles, nos structures et nos procédures. **C'est en raison de cet engagement envers la démocratie que le syndicat national Unifor appuie la tenue d'élections syndicales justes et impartiales et qu'aucune ni aucun membre du Conseil exécutif national ni toute ou tout autre membre du personnel d'Unifor ne fera la promotion d'une candidate ou d'un candidat en particulier pour tout poste au sein de l'équipe de direction du syndicat national. Unifor permettra aux personnes qui se présentent à un poste élu au sein du bureau du syndicat de se faire valoir en fonction de leur mérite.**

Soumise respectueusement par les sections locales 401, 2289

ARTICLE 2 – DÉCLARATION DE PRINCIPES

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DE PRINCIPES – 11. GENRE ET ÉQUITÉ

11. Unifor s'engage pleinement en faveur de l'équité et de l'inclusion. Les femmes, les travailleuses et travailleurs noirs, autochtones et de couleur, les lesbiennes, les gais, les travailleuses et travailleurs transgenres, les jeunes travailleuses et travailleurs, les personnes ayant une incapacité et les autres groupes en quête d'équité seront représentés dans les structures du syndicat à tous les échelons. Certains articles des statuts prévoient des dispositions spécifiques qui précisent la manière dont les femmes et les groupes en quête d'équité participent aux structures de leadership du syndicat. Ailleurs, l'engagement du syndicat est exprimé de façon plus générale. Dans ce cas, les personnes qui détiennent le pouvoir et la responsabilité nécessaires pour l'appliquer doivent traiter de ces questions. Lorsque les règlements de toutes les instances du syndicat sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif national, ils sont examinés dans le respect des principes de genre et d'équité.

CHANGER POUR :

11. Unifor s'engage pleinement en faveur de l'équité et de l'inclusion. Les femmes, les travailleuses et travailleurs noirs, autochtones et de couleur, les lesbiennes, les gais, les travailleuses et travailleurs transgenres, les jeunes travailleuses et travailleurs, les personnes ayant une incapacité, **les travailleuses et travailleurs retraités** et les autres groupes en quête d'équité seront représentés dans les structures du syndicat à tous les échelons. Certains articles des statuts prévoient des dispositions spécifiques qui précisent la manière dont les femmes et les groupes en quête d'équité participent aux structures de leadership du syndicat. Ailleurs, l'engagement du syndicat est exprimé de façon plus générale. Dans ce cas, les personnes qui détiennent le pouvoir et la responsabilité nécessaires pour l'appliquer doivent traiter de ces questions. Lorsque les règlements de toutes les instances du syndicat sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif national, ils sont traités dans une perspective de respect des principes de genre et d'équité.

Soumise respectueusement par la section locale 2002

ARTICLE 2 – DÉCLARATION DE PRINCIPES

ARTICLE 2 : DÉCLARATION DE PRINCIPES - 12 RENOUVEAU SYNDICAL ET CHANGEMENT GÉNÉRATIONNEL

12. La force et le dynamisme d'Unifor, à tous les échelons, reposent sur le renouveau syndical. Les structures et les pratiques du syndicat doivent évoluer au fil du temps. Le syndicat doit être ouvert aux nouvelles idées, et renouveler son leadership en faisant place à la prochaine génération. Le changement générationnel est essentiel au renouveau syndical. Ainsi, le syndicat souhaite que ses dirigeantes et dirigeants nationaux, directrices et directeurs régionaux, dirigeantes et dirigeants de sections locales, et représentantes et représentants prennent volontairement leur retraite à l'âge de 65 ans ou plus tôt, et s'attend à ce qu'ils le fassent.

CHANGER POUR:

12. La force et le dynamisme d'Unifor, à tous les échelons, reposent sur le renouveau syndical. Les structures et les pratiques du syndicat doivent évoluer au fil du temps. Le syndicat doit être ouvert aux nouvelles idées, et renouveler son leadership en faisant place à la prochaine génération. Le changement générationnel est essentiel au renouveau syndical. Ainsi, le syndicat souhaite que ses dirigeantes et dirigeants nationaux, directrices et directeurs régionaux, dirigeantes et dirigeants de sections locales, et représentantes et représentants prennent volontairement leur retraite à l'âge de 65 ans ou plus tôt, et s'attend à ce qu'ils le fassent.

Une fois à la retraite, les membres d'Unifor seront encouragés à participer au militantisme syndical par l'intermédiaire des sections et des conseils de travailleuses et travailleurs retraités.

Soumise respectueusement par la section locale 2002

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Pour nos membres

- Assurer l'égalité, sans égard à la race, au sexe, à l'âge, aux croyances, à la couleur, à l'état matrimonial, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'incapacité, à la religion, à l'affiliation politique ou au lieu d'origine.
- Garantir que tous les membres bénéficient d'un traitement égal en vertu des présents statuts.
- Créer et préserver un environnement sûr et exempt de harcèlement et de discrimination.
- Veiller à ce que notre syndicat respecte les principes et les pratiques du syndicalisme démocratique.
- Garantir la responsabilité et la transparence dans nos décisions et nos actions.
- Veiller à ce que notre syndicat appartienne à ses membres, respecte leurs objectifs communs et offre toutes les possibilités de
- participation à la vie démocratique du syndicat.
- Veiller à ce que notre syndicat reflète la diversité de ses membres et des communautés.
- Offrir des possibilités de formation et de perfectionnement afin de sensibiliser nos membres, d'améliorer leur capacité d'analyse et de les mobiliser davantage au sein du syndicat et de leur communauté.
- Offrir aux travailleuses et travailleurs qui ne détiennent pas d'emploi régulier la possibilité de se joindre au syndicat.

CHANGER POUR :

Pour nos membres

- Assurer l'égalité, sans égard à la race, au sexe, à l'âge, aux croyances, à la couleur, à l'état matrimonial, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'incapacité, à la religion, à l'affiliation politique ou au lieu d'origine.
- Garantir que tous les membres bénéficient d'un traitement égal en vertu des présents statuts.
- Créer et préserver un environnement sûr et exempt de harcèlement et de discrimination.
- Veiller à ce que notre syndicat respecte les principes et les pratiques du syndicalisme démocratique.
- Garantir la responsabilité et la transparence dans nos décisions et nos actions.
- Veiller à ce que notre syndicat appartienne à ses membres, respecte leurs objectifs communs et offre toutes les possibilités de participation à la vie démocratique du syndicat.
- Veiller à ce que notre syndicat reflète la diversité de ses membres et des communautés.

-
- Offrir des possibilités de formation et de perfectionnement afin de sensibiliser nos membres **et nos travailleuses et travailleurs retraités**, d'améliorer leur capacité d'analyse et de les mobiliser davantage au sein du syndicat et de leur communauté.
 - Offrir aux travailleuses et travailleurs qui ne détiennent pas d'emploi régulier la possibilité de se joindre au syndicat.
 - **Encourager les membres retraités d'Unifor à militer pour l'amélioration des pensions et du niveau de vie des travailleuses et travailleurs retraités.**

Soumise respectueusement par la section locale 2002

ARTICLE 6 – CONGRÈS

ARTICLE 6 CONGRÈS – C. RÉOLUTIONS ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. Les résolutions et les modifications statutaires proposées par les sections locales ou les organismes subordonnés sont approuvées par une assemblée des membres, signées par une dirigeante ou dirigeant de la section locale et soumises à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier au plus tard 90 jours avant l'ouverture du congrès.

CHANGER POUR :

1. Les résolutions et les modifications statutaires, **dans un libellé clair**, proposées par les sections locales ou les organismes subordonnés sont approuvées par une assemblée des membres, signées par une dirigeante ou dirigeant de la section locale et soumises à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier au plus tard 90 jours avant l'ouverture du congrès.

Soumise respectueusement par la section locale 2002

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

1. Le Conseil exécutif national comprend trois directrices ou directeurs régionaux à temps plein, soit une personne de la région de l'Atlantique, une de l'Ontario et une de l'Ouest.

CHANGER POUR :

1. Le Conseil exécutif national comprend **quatre** directrices ou directeurs régionaux à temps plein, soit une personne de la région de l'Atlantique, une de l'Ontario, **une des Prairies et une de la Colombie-Britannique.**

Soumise respectueusement par la section locale 1-S

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – A. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Leur mise en candidature est proposée par leur région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.

CHANGER POUR :

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Sa mise en candidature **est proposée et elle ou il est élu par les membres de sa région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.**

Soumise respectueusement par la section locale 1-S

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – A. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Leur mise en candidature est proposée par leur région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.

CHANGER POUR :

8. Chaque directrice régionale ou directeur régional est élu au scrutin secret ou par tout autre système de vote confidentiel et sécurisé pour un mandat de trois ans, uniquement par les déléguées et délégués de sa région lors du congrès. Sa mise en candidature est proposée par sa région lors du congrès.

Soumise respectueusement par la section locale 26

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – A. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Leur mise en candidature est proposée par leur région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.

CHANGER POUR :

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Sa mise en candidature est proposée **et elle ou il est élu par les déléguées et délégués élus de sa région au congrès.**

Soumise respectueusement par la section locale 240

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – A. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Leur mise en candidature est proposée par leur région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.

...

11. Si un poste de directrice ou de directeur régional devient vacant, le Conseil exécutif national nomme une directrice ou un directeur régional intérimaire jusqu'au prochain Conseil canadien ou congrès lors duquel une ou un successeur est élu pour le reste du mandat.

CHANGER POUR :

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par **son conseil régional respectif avant** le congrès par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, **et confirmé par le congrès pour** un mandat de trois ans.

...

11. Si un poste de directrice ou de directeur régional devient vacant, le Conseil exécutif national convoque, **dans les 30 jours, une assemblée du Conseil régional en question pour élire une directrice ou un directeur régional. Cette modification statutaire entrera en vigueur en 2028.**

Soumise respectueusement par la section locale 401

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – A. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Leur mise en candidature est proposée par leur région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.

...

11. Si un poste de directrice ou de directeur régional devient vacant, le Conseil exécutif national nomme une directrice ou un directeur régional intérimaire jusqu'au prochain Conseil canadien ou congrès lors duquel une ou un successeur est élu pour le reste du mandat.

CHANGER POUR :

8. **Les directrices ou directeurs régionaux (provinces de l'Atlantique, Ontario et Ouest du Canada) sont élus par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel sur une base de per capita, par le Conseil régional de cette région tenu avant le congrès et leur élection est confirmée par le congrès pour un mandat de trois ans.**

...

11. Si un poste de directrice ou de directeur régional (provinces de l'Atlantique, Ontario et Ouest du Canada) devient vacant, le Conseil exécutif national convoque, dans les 30 jours, une assemblée du Conseil régional de cette région pour élire une directrice ou un directeur régional.

Soumise respectueusement par la section locale 401

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – A. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Leur mise en candidature est proposée par leur région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.

CHANGER POUR :

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Sa mise en candidature est **proposée et elle ou il est élu lors d'une réunion des déléguées et des délégués de sa région au congrès.**

Soumise respectueusement par la section locale 673

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – A. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Leur mise en candidature est proposée par leur région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.

CHANGER POUR :

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Sa mise en candidature est proposée **et sa sélection est opérée** par sa région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.

Soumise respectueusement par la section locale 911

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – A. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Leur mise en candidature est proposée par leur région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.

...

11. Si un poste de directrice ou de directeur régional devient vacant, le Conseil exécutif national nomme une directrice ou un directeur régional intérimaire jusqu'au prochain Conseil canadien ou congrès lors duquel une ou un successeur est élu pour le reste du mandat.

CHANGER POUR :

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par **son conseil régional respectif avant le congrès** par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Sa mise en candidature est proposée par sa région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.

...

11. Si un poste de directrice ou de directeur régional devient vacant, le Conseil exécutif national nomme une directrice ou un directeur régional intérimaire jusqu'au prochain **conseil régional** lors duquel un successeur sera élu pour le reste du mandat.

Soumise respectueusement par la section locale 2289

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – A. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, sur une base de per capita, pour un mandat de trois ans. Leur mise en candidature est proposée par leur région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.

CHANGER POUR :

8. Chaque directrice ou directeur régional est élu par le congrès, par scrutin secret ou par un autre système de vote confidentiel et sécurisé, **par chaque conseil régional au congrès sur une base de per capita, et est confirmé par le congrès pour un mandat de trois ans. Sa mise en candidature est proposée et elle ou il est élu par sa région lors d'une réunion des déléguées et des délégués de la région au congrès.**

Soumise respectueusement par la section locale 6006

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – A. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

9. Pour être élu, la candidate ou le candidat doit obtenir une majorité des votes exprimés. Si personne n'obtient une majorité au premier vote, un deuxième vote a lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

CHANGER POUR :

9. Pour être élu, la candidate ou le candidat doit obtenir une majorité des votes exprimés **par les déléguées et délégués de la région respective**. Si personne n'obtient une majorité au premier vote, un deuxième vote a lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

Soumise respectueusement par la section locale 2000

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – A. COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

AJOUTER après le paragraphe 18 actuel les nouveaux paragraphes suivants, et renuméroter les paragraphes 19 à 36 en 22 à 39 :

- 19. Le Conseil exécutif national comprend une représentante ou un représentant 2ELGBTQI.**
- 20. Cette personne sera élue par ses pairs lors de la Conférence nationale de la Fierté par un vote majoritaire à bulletin secret pour un mandat de trois ans. Cette conférence comprendra les commissions permanentes sur les questions 2ELGBTQI établies au sein des conseils régionaux et du Québec. (Elle déterminera également la description et le libellé qui seront utilisés pour décrire les personnes 2ELGBTQI.**
- 21. Dans l'éventualité où le poste de représentante ou de représentant 2ELGBTQI est vacant, le comité 2ELGBTQI (c'est-à-dire le comité permanent 2ELGBTQI du Conseil canadien) choisit en son sein une représentante ou un représentant intérimaire pour siéger au Conseil exécutif national jusqu'à la prochaine conférence annuelle 2ELGBTQI, au cours de laquelle une élection aura lieu.**

Soumise respectueusement par la section locale 2002

ARTICLE 7 – CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

ARTICLE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL – C. RESPONSABILITÉS ET POUVOIR DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

2. Le Conseil exécutif national fait en sorte que tout règlement d'une section locale ou autre organisme subordonné qui n'est pas conforme aux présents statuts soit modifié.

CHANGER POUR :

2. Le Conseil exécutif national fait en sorte que tout règlement d'une section locale ou autre organisme subordonné qui n'est pas conforme aux présents statuts soit modifié. **Toutefois, le Conseil exécutif national ne peut exiger d'une section locale qu'elle modifie ses règlements une fois qu'ils ont été approuvés, même si une modification future des statuts touche les règlements de la section locale.**

Soumise respectueusement par la section locale 333

ARTICLE 9 - CONSEIL CANADIEN

ARTICLE 9 : CONSEIL CANADIEN

8. Le nombre de déléguées et délégués admissibles et le nombre de votes sont basés sur la moyenne des cotisations nationales que reçoit le syndicat national durant l'année civile précédant le congrès, excluant toute période au cours de laquelle le paiement des cotisations nationales a été interrompu par un conflit de travail.
- Sections locales comptant de 1 à 500 membres - 1 déléguée ou délégué
- Sections locales comptant de 501 à 999 membres - 2 déléguées et délégués
- Sections locales comptant de 1 000 à 2 999 membres - 4 déléguées et délégués
- Sections locales ayant 3 000 membres ou plus - 6 déléguées ou délégués
- Les sections locales peuvent demander à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier d'envoyer une déléguée ou un délégué supplémentaire qui est une femme ou une personne d'un groupe recherchant l'équité avec droit de parole et droit d'un vote. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier peut limiter le nombre de ces déléguées et délégués selon les contraintes de coûts et d'espace.

CHANGER POUR :

8. **Le nombre de membres déléguées et de délégués admissibles se fonde sur les critères suivants :**
- a. Unités locales ou instances subordonnées**
- 1 à 250 membres - 1 déléguée ou délégué
 - 251 à 500 membres - 2 déléguées ou délégués
 - 501 à 750 membres - 3 déléguées ou délégués
 - 751 à 1 000 membres - 4 déléguées ou délégués
 - 1 001 à 1 250 membres - 5 membres délégués
- Un membre délégué supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 250 membres
- b. Sections locales fusionnées ou instances subordonnées : chaque unité de négociation comptant 250 membres ou plus d'une section locale fusionnée a droit à un délégué ou une déléguée en fonction des critères suivants :**
- 250 à 500 membres - 1 déléguée ou délégué
 - 501 à 750 membres - 2 déléguées ou délégués
 - 751 à 1 000 membres - 3 déléguées ou délégués
 - 1 001 à 1 250 membres - 4 membres délégués
- Et un membre délégué supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 250 membres. Les membres des unités de négociation d'une section locale fusionnée comptant moins de 250 membres sont regroupés et ont droit à des déléguées et délégués conformément à la section B, paragraphe 3a. du présent article.

Soumise respectueusement par la section locale 6008

ARTICLE 9 - CONSEIL CANADIEN

ARTICLE 9 : CONSEIL CANADIEN

13. Le Conseil canadien met sur pied des comités permanents sur la condition féminine, les travailleuses et travailleurs noirs, autochtones et de couleur, les jeunes travailleuses et travailleurs, les membres gais, lesbiennes, bisexuels et transgenres (GLBT), les travailleuses et travailleurs ayant une incapacité, la santé, la sécurité et l'environnement, l'action politique, ainsi que d'autres comités désignés par l'exécutif du Conseil. Ces comités sont composés de représentantes et de représentants des comités permanents respectifs des conseils régionaux et du Conseil québécois.

Le processus de sélection de membres additionnels aux comités permanents est prévu dans les règlements. La sélection des membres des comités permanents sur la condition féminine, les travailleuses et travailleurs autochtones et de couleur, les jeunes travailleuses et travailleurs, les travailleuses et travailleurs issus de la communauté des lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBT), les travailleuses et travailleurs ayant une incapacité se fait en vertu d'une disposition prévoyant l'élection par les pairs.

CHANGER POUR :

13. Le Conseil canadien mettent sur pied des comités permanents sur la condition féminine, les travailleuses et travailleurs noirs, autochtones et de couleur, les jeunes travailleuses et travailleurs, **les travailleuses et travailleurs bispirituels**, les travailleuses et travailleurs issus de la communauté des lesbiennes, gais, bisexuels, et transgenres, **queers, intersexuels, asexuels (+2S LGBTQIA+ ou de la Fierté)**, les travailleuses et travailleurs ayant une incapacité, sur la santé, la sécurité et l'environnement (SSE), l'action politique, ainsi que d'autres comités déterminés par l'exécutif du Conseil. Ces comités sont composés de représentantes et de représentants des comités permanents respectifs des conseils régionaux et du Conseil québécois.

La procédure de sélection des membres additionnels des comités permanents est décrite dans les règlements. La sélection des membres des comités permanents sur la condition féminine, les travailleuses et travailleurs autochtones et de couleur, les jeunes travailleuses et travailleurs, **les travailleuses et travailleurs issus de la communauté des bispirituels**, des lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres, **Queer, intersexuels, asexuels+** les travailleuses et travailleurs **(2SLGBTQIA+ ou de la Fierté)** et les travailleuses et travailleurs ayant une incapacité, doit comprendre une disposition prévoyant l'élection par les pairs.

Soumise respectueusement par la section locale 111

ARTICLE 10 - CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS

ARTICLE 10 : CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS

10. En plus des cotisations que les sections locales doivent verser au syndicat national, et au même moment, une cotisation de 0,0135 % du salaire normal de chaque travailleuse et travailleur est versée sur une base mensuelle par toutes les sections locales au syndicat national, qui répartit aux conseils régionaux et au Conseil québécois leur part appropriée des fonds.

CHANGER POUR :

10. En plus des cotisations que les sections locales doivent verser au syndicat national, et au même moment, une cotisation de 0,0135 % du salaire normal de chaque travailleuse et travailleur est versée sur une base mensuelle par toutes les sections locales au syndicat national. **Au Québec, les cotisations des sections locales sont fixées par un vote des deux tiers lors d'une réunion du Conseil québécois. Le syndicat national** répartit aux conseils régionaux et au Conseil québécois leur part appropriée des fonds.

Soumise respectueusement par les sections locales 85, 78, 698, 2799

* Cette modification doit être lue conjointement avec la modification apportée à l'article C-30.

ARTICLE 10 - CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS

ARTICLE 10 : CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS

12. La durée du mandat des membres délégués aux conseils régionaux et au Conseil québécois est égale à la durée du mandat du comité exécutif de la section locale au sein de laquelle ils ont été élus.

CHANGER POUR :

12. La durée du mandat des membres délégués aux conseils régionaux et au Conseil québécois est égale à la durée du mandat du comité exécutif de la section locale au sein de laquelle ils ont été élus **ou d'un minimum d'un an.**

Soumise respectueusement par la section locale 1701

ARTICLE 10 : CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS

14. Tous les conseils régionaux et le Conseil québécois mettent sur pied des comités permanents sur la condition féminine, les travailleuses et les travailleurs autochtones, noirs et de couleur, les jeunes travailleuses et travailleurs, les travailleuses et travailleurs gais, lesbiennes, bisexuels et transgenre (LGBTQ2E), les travailleuses et travailleurs ayant une incapacité, la santé, la sécurité et l'environnement, l'action politique, le programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF), ainsi que d'autres comités désignés par l'exécutif du conseil.

CHANGER POUR :

14. Tous les conseils régionaux et le Conseil québécois mettent sur pied des comités permanents sur la condition féminine, les travailleuses et les travailleurs autochtones, noirs et de couleur, les jeunes travailleuses et travailleurs, **les travailleuses et travailleurs bispirituels**, gais, lesbiennes, bisexuels, et transgenres, **queer, intersexuels, asexuels**, + les travailleuses et travailleurs **(LGBTQ2E ou de la Fierté)**, les travailleuses et travailleurs ayant une incapacité, la santé, la sécurité et l'environnement, l'action politique, le programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF), ainsi que d'autres comités désignés par l'exécutif du conseil.

Soumise respectueusement par la section locale 111

ARTICLE 10 - CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS

ARTICLE 10 : CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS

14. Tous les conseils régionaux et le Conseil québécois mettent sur pied des comités permanents sur la condition féminine, les travailleuses et les travailleurs autochtones, noirs et de couleur, les jeunes travailleuses et travailleurs, les travailleuses et travailleurs gais, lesbiennes, bisexuels et transgenre (LGBTQ2E), les travailleuses et travailleurs ayant une incapacité, la santé, la sécurité et l'environnement, l'action politique, le programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF), ainsi que d'autres comités désignés par l'exécutif du conseil.

CHANGER POUR :

14. Tous les conseils régionaux et le Conseil québécois mettent sur pied des comités permanents sur la condition féminine, les travailleuses et les travailleurs autochtones, noirs et de couleur, les jeunes travailleuses et travailleurs, les travailleuses et travailleurs gais, lesbiennes, bisexuels et transgenre (LGBTQ2E), les travailleuses et travailleurs ayant une incapacité, la santé, la sécurité et l'environnement, l'action politique, le programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF), **l'éducation**, ainsi que d'autres comités désignés par l'exécutif du conseil.

Soumise respectueusement par la section locale 707-A

ARTICLE 10 - CONSEILS RÉGIONEAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS

ARTICLE 10 : CONSEILS RÉGIONAUX ET CONSEIL QUÉBÉCOIS

16. Le processus de sélection des membres des comités permanents est décrit dans les règlements de conseil. La sélection des membres des comités permanents sur la condition féminine, les travailleuses et travailleurs noirs, autochtones et de couleur, les travailleuses et travailleurs issus de la communauté des lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres (LGBTQ), les travailleuses et travailleurs ayant une incapacité se fait en vertu d'une disposition prévoyant l'élection par les pairs.

CHANGER POUR :

16. Le processus de sélection des membres des comités permanents est décrit dans les règlements des conseils. La sélection des membres des comités permanents sur la condition féminine, les travailleuses et travailleurs noirs, autochtones et de couleur, **les travailleuses et travailleurs issus de la communauté des bispirituels**, des lesbiennes, gais, bisexuels, et **transgenres, queer, intersexuels, asexuels + (LGBT)**, les travailleuses et travailleurs ayant une incapacité et les jeunes travailleuses et travailleurs se fait en vertu d'une disposition prévoyant l'élection par les pairs.

Soumise respectueusement par la section locale 111

ARTICLE 12 - CONSEIL NATIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS RETRAITÉS

ARTICLE 12 : CONSEIL NATIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS RETRAITÉS

4. Vingt-cinq travailleuses et/ou travailleurs retraités ou plus peuvent demander l'établissement d'une section locale de travailleuses et travailleurs retraités en soumettant une proposition de règlements à l'exécutif de la section locale. Lorsqu'une telle demande est déposée, la section locale examine le projet de règlements et modifie ses propres règlements pour établir la section de travailleuses et travailleurs retraités.

CHANGER POUR :

4. **Dix** travailleuses et/ou travailleurs retraités ou plus peuvent demander l'établissement d'une section locale de travailleuses et travailleurs retraités en soumettant une proposition de règlements à l'exécutif de la section locale. Lorsqu'une telle demande est déposée, la section locale examine le projet de règlements et modifie ses propres règlements pour établir la section de travailleuses et travailleurs retraités.

Soumise respectueusement par la section locale 112

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - B. DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE SECTIONS LOCALES

6. Une section locale peut prévoir dans ses règlements qu'un membre doit être en règle pour une période continue qui ne peut dépasser un an pour poser sa candidature ou à occuper un poste. Cette disposition ne s'applique pas aux sections locales nouvellement établies et ne s'applique qu'aux postes de responsables syndicaux des sections locales. Les règlements de la section locale peuvent préciser les conditions du statut de membre en règle, sous réserve de l'article 5.

CHANGER POUR :

6. Une section locale peut prévoir dans ses règlements qu'un membre doit être en règle pour une période continue qui ne peut dépasser un an pour poser sa candidature ou à occuper un poste. Cette disposition ne s'applique pas aux sections locales nouvellement établies et ne s'applique qu'aux postes de responsables syndicaux des sections locales. Les règlements de la section locale peuvent préciser les conditions du statut de membre en règle, sous réserve de l'article 5. **La seule exception est que tout membre reconnu comme ayant agressé ou harcelé un autre membre à tout moment au cours de son emploi ne peut être considéré comme étant en règle aux fins de nomination à un poste au sein du conseil exécutif local, de déléguée ou délégué syndical, ou de représentante ou représentant.**

Soumise respectueusement par la section locale 4270

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - D. COMITÉS DES SECTIONS LOCALES

1. Une section locale devrait mettre en place les comités permanents suivants :

- ...
- travailleuses et travailleurs lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres
 - travailleuses et travailleurs noirs, autochtones et de couleur

- ...
- programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF)

2. Une section locale peut réunir des comités ou établir des comités additionnels.

CHANGER POUR:

1. Une section locale devrait mettre en place les comités permanents suivants :

- ...
- travailleuses et travailleurs lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres, **et queer (LGBTQ)**
 - travailleuses et travailleurs noirs, autochtones et de couleur

- ...
- programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF)

2. Une section locale peut, **au besoin**, décider de consolider **les comités** susmentionnés, d'établir des comités supplémentaires, **ou d'abolir des comités ajoutés**.

Soumise respectueusement par la section locale 4304

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - I. ACTIFS DE LA SECTION LOCALE

AJOURTER Ajouter après le paragraphe 3 actuel les nouveaux paragraphes suivants, et renuméroter les paragraphes 4, 5, 6 et 7 actuels en paragraphes 6, 7, 8 et 9 :

4. **Une section locale peut prévoir dans ses règlements d'autres modes de paiement pour les dépenses de la section locale tels que, mais sans s'y limiter, les paiements par débit préautorisé, les transferts électroniques de fonds, les cartes de crédit et la petite caisse, à condition que l'utilisation de ces modes de paiement soit conforme aux meilleures pratiques financières et aux lignes directrices concernant les finances des sections locales fournies par le syndicat national.**
5. **Les sections locales inscrivent dans leurs règlements, le cas échéant, des politiques en matière de dépenses concernant les appels d'offres pour les dépenses d'investissement, les dons, les voyages, les repas, les divertissements, les allocations, les honoraires, les investissements et les heures perdues. Toutes ces politiques de dépenses doivent être conformes aux meilleures pratiques financières et aux lignes directrices concernant les finances des sections locales fournies par le syndicat national.**

Soumise respectueusement par la section locale 4304

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - J. SECTIONS LOCALES COMPOSÉES - RETRAIT D'UNE UNITÉ D'UNE SECTION LOCALE

AJOUTER:

13. Une unité qui a voté pour se retirer de sa section locale actuelle et qui a été approuvée par le Conseil exécutif national, transférera également les travailleuses et travailleurs retraités de cette unité à la section locale nouvellement établie ou à la section locale désignée pour représenter cette unité.

Soumise respectueusement par la section locale 240

ARTICLE 16 - COTISATIONS NATIONALES

ARTICLE 16 : COTISATIONS NATIONALES

17. En plus des cotisations nationales, une cotisation de 0,0135 % du salaire normal de chaque travailleuse et travailleur est payable sur une base mensuelle, et doit être remise par chaque section locale au syndicat national au plus tard le dernier jour du mois suivant la perception des cotisations du syndicat national. Le syndicat national distribue aux conseils régionaux et au Conseil québécois leur part appropriée de ces fonds.

CHANGER POUR :

17. En plus des cotisations nationales, une cotisation de 0,0135 % du salaire normal de chaque travailleuse et travailleur est payable sur une base mensuelle, et doit être remise par chaque section locale au syndicat national au plus tard le dernier jour du mois suivant la perception des cotisations du syndicat national. **Pour les membres des sections locales du Québec, les cotisations supplémentaires payables au Conseil québécois sont basées sur le taux établi conformément à l'article 10, paragraphe 10.** Le syndicat national distribue aux conseils régionaux et au Conseil québécois leur part appropriée de ces fonds.

Soumise respectueusement par les sections locales 85, 78, 698, 2799

*Cette modification doit être lue conjointement avec la modification apportée à l'article C-20.

ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE

ARTICLE 17 : NÉGOCIATION COLLECTIVE - A. POUVOIR DE NÉGOCIATION ET RATIFICATION

12. La ratification exige la majorité des voix de ceux et celles qui votent.

CHANGER POUR :

12. La ratification se fait à la majorité des 2/3 afin de garantir le soutien et la légitimité des négociations contractuelles.

Soumise respectueusement par la section locale 2002

ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE

ARTICLE 17 : NÉGOCIATION COLLECTIVE - C. CAISSE DE GRÈVE ET DE DÉFENSE

4. La Caisse de grève et de défense verse des prestations de 300 \$ par semaine de grève autorisée ou de lock-out, calculées au prorata du nombre de jours, y compris la première semaine, et verse une aide additionnelle pour soins médicaux, de santé ou autre aide spéciale telle que prévue à la Politique de la Caisse de grève et de défense et selon les critères établis par le Conseil exécutif national.

CHANGER POUR :

4. La Caisse de grève et de défense verse des prestations de **600 \$** par semaine de grève autorisée ou de lock-out **et/ou d'une grève ou d'un lock-out qui empêche les membres d'Unifor de traverser une ligne de piquetage sur leur lieu de travail**, calculées au prorata du nombre de jours, y compris la première semaine, et verse une aide additionnelle pour soins médicaux, de santé ou autre aide spéciale telle que prévue à la Politique de la Caisse de grève et de défense et selon les critères établis par le Conseil exécutif national.

Soumise respectueusement par la section locale 111

ARTICLE 17 - NÉGOCIATION COLLECTIVE

ARTICLE 17 : NÉGOCIATION COLLECTIVE - C. CAISSE DE GRÈVE ET DE DÉFENSE

4. La Caisse de grève et de défense verse des prestations de 300 \$ par semaine de grève autorisée ou de lock-out, calculées au prorata du nombre de jours, y compris la première semaine, et verse une aide additionnelle pour soins médicaux, de santé ou autre aide spéciale telle que prévue à la Politique de la Caisse de grève et de défense et selon les critères établis par le Conseil exécutif national.

CHANGER POUR :

4. La Caisse de grève et de défense verse des prestations de **350 \$** par semaine de grève autorisée ou de lock-out, calculées au prorata du nombre de jours, y compris la première semaine, et verse une aide additionnelle pour soins médicaux, de santé ou autre aide spéciale telle que prévue à la Politique de la Caisse de grève et de défense et selon les critères établis par le Conseil exécutif national.

Soumise respectueusement par la section locale 594

ARTICLE 18 - AFFAIRES STATUTAIRES

ARTICLE 18 : AFFAIRES STATUTAIRES - C. ACCUSATIONS

5. L'accusation est d'abord présentée au comité exécutif de la section locale de la personne accusée qui évalue si l'accusation est recevable. Si l'accusation est déposée en temps opportun et qu'elle semble soulever un cas de violation, alors l'accusation et le dossier complet de l'accusation sont envoyés au bureau de la présidente ou du président. S'il est déterminé que l'accusation n'a pas été déposée en temps opportun, ou s'il est décidé qu'elle ne soulève pas un cas apparent de violation, alors la ou les personnes portant l'accusation en sont informées et celles-ci peuvent acheminer l'accusation au bureau de la présidente ou du président. Le bureau de la présidente ou du président détermine si les décisions de la section locale sont correctes, et si tel est le cas, rejette l'affaire.

CHANGER POUR :

5. Une présidente ou un président de section locale, avec l'approbation de l'exécutif de la section locale, peut déclarer que le statut d'un membre n'est pas en règle et le retirer de tout poste élu, nommé ou bénévole au sein de la section locale ou de ses unités si le membre a, selon son opinion raisonnable, enfreint les statuts d'Unifor ou les règlements de la section locale.

La révocation est temporaire, d'une durée maximale de soixante (60) jours, dans l'attente d'une enquête du Service national des statuts.

La présidente ou le président de la section locale doit envoyer au membre un avis écrit exposant les raisons de la mesure et doit en aviser le Service national des statuts dans un délai de cinq (5) jours. Le membre peut soumettre une réponse écrite dans un délai de dix (10) jours.

Le Service national des statuts enquêtera et décidera dans les soixante (60) jours de confirmer ou d'infirmier l'action de la section locale. En cas de confirmation, le Service national des statuts détermine la durée définitive de l'inaptitude ou la sanction appropriée.

En cas d'infirmation, le membre est rétabli en règle et, dans la mesure du possible, réintégré dans son poste et rétabli dans ses droits.

Ce pouvoir doit être exercé de bonne foi. Toute utilisation abusive de cette autorité par la section locale doit être considérée comme une violation des statuts.

Soumise respectueusement par la section locale 4050

ARTICLE 15 - SECTIONS LOCALES

ARTICLE 15 : SECTIONS LOCALES - D. COMITÉS DES SECTIONS LOCALES

1. Une section locale devrait mettre en place les comités permanents suivants :
 - sur les statuts et les règlements
 - sur la formation
 - sur l'environnement
 - sur les loisirs
 - sur les services communautaires
 - sur les droits de la personne
 - sur les travailleuses et travailleurs lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres
 - sur les travailleuses et travailleurs noirs, autochtones et de couleur
 - sur les travailleuses et travailleurs ayant une incapacité
 - sur le syndicat en politique
 - sur la condition féminine
 - sur les jeunes travailleuses et travailleurs
 - sur la santé et la sécurité
 - sur le programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF)

CHANGER POUR:

1. Une section locale devrait mettre en place les comités permanents suivants :
 - sur les statuts et les règlements
 - sur la formation
 - sur l'environnement
 - sur les loisirs
 - sur les services communautaires
 - sur les droits de la personne
 - sur les travailleuses et travailleurs **bispirituels**, lesbiennes, gais, transgenres, **queers**, **intersexuels et asexuels+** (2ELGBTQIA+ ou Fierté)
 - sur les travailleuses et travailleurs noirs, autochtones et de couleur
 - sur les travailleuses et travailleurs ayant une incapacité
 - sur le syndicat en politique
 - sur la condition féminine
 - sur les jeunes travailleuses et travailleurs
 - sur la santé et la sécurité
 - sur le programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF)

Soumise respectueusement par la section locale 111

